

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT
Révision : 24 janvier 2022 Français

TABLE DES MATIÈRES :

1. Offre ; acceptation ; conditions ; définition de l'Acheteur et du Vendeur	2. Validité de la Commande	3. Quantités ; livraison ; appels de livraison de matériaux
4. Conditions d'expédition ; Facturation et tarification ; Titre de propriété et risque de perte	5. Emballage ; marquage ; expédition ; développement durable ; produits authentiques ; fabrication sur mesure ; sécurité dès le stade de la conception.	6. Douanes ; questions connexes.
7. Inspection ; biens/services non conformes ; audit	8. Paiement	9. Modifications
10. Garanties	11. Qualité et développement ; programmes requis	12. Absence de sollicitation
13. Objectifs pour les entreprises détenues par des minorités et des femmes (« MWBE » (États-Unis uniquement)	14. Documentation de service	15. Recours
16. Conformité aux lois, règlements et statuts ; éthique	17. Exigences des clients	18. Indemnisation
19. Assurance	20. Développement durable	21. Résiliation
22. Force Majeure	23. Informations techniques divulguées à l'Acheteur	24. Droits de propriété ; Indemnité
25. Propriété de l'Acheteur	26. Propriété du Vendeur	27. Outillage ; biens d'équipement
28. Compensation ; récupération	29. Confidentialité	30. Absence de publicité.
31. Relations des Parties	32. Conflit d'intérêts	33. Non-cession
34. Cession de l'activité cédée, acquisitions	35. Règlement des différends	36. Langue ; divisibilité ; absence de renonciation implicite
37. Survie	38. Intégralité de l'Accord	39. Exemplaires ; signatures électroniques

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT

Révision : 24 janvier 2022

Français

Les présentes **CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT** s'appliquent lorsqu'elles sont citées en référence par le(s) document(s) de commande de l'Acheteur, notamment le bon de commande, le cahier des charges, la commande transmise par voie électronique (« EDI » pour « échange de données informatisé ») ou tout autre document (ci-après désignés individuellement et collectivement une « Commande »). Elles se composent des éléments suivants qui peuvent être téléchargés à l'adresse <https://www.johnsoncontrols.com/betandc> et qui sont intégrés aux présentes par référence : 1) les présentes **CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT** ; 2) l'ensemble des politiques et directives de Johnson Controls (désignées collectivement les « Politiques de l'Acheteur ») ; 3) toute modification ; et 4) si des services de main-d'œuvre doivent être fournis en sous-traitance, le [Contrat de sous-traitance](#). L'ensemble des éléments qui précèdent constituent les « Conditions » ou « l'Accord ». Johnson Controls peut modifier les présentes Conditions ou les Politiques de l'Acheteur à tout moment, à sa seule discrétion. Lesdites modifications prendront effet dès la publication desdites mises à jour sur le site <https://www.johnsoncontrols.com>. Le Vendeur est tenu de visiter régulièrement ce site afin de prendre connaissance de toute modification apportée aux Conditions. Le Vendeur garantit qu'il a intégralement passé en revue, compris et qu'il peut s'acquitter de ses obligations au titre des Conditions. En fournissant le Produit à l'Acheteur, le Vendeur reconnaît et convient d'être lié par lesdites Conditions ainsi que toute modification apportée à ces dernières dans le futur. En outre, il incombe au Vendeur de s'assurer que tous ses contractants, sous-traitants et fournisseurs, à quelque niveau que ce soit, qui fournissent les Produits (individuellement et collectivement désignés « Affilié du Vendeur ») achetés dans le cadre du présent Accord respectent lesdites Conditions. Le Vendeur doit imprimer une copie à jour de ces Conditions pour référence ultérieure en utilisant la fonction d'impression de son navigateur.

1. **Offre ; acceptation ; conditions ; définitions de l'Acheteur et du Vendeur ; EDI et E2Open.**

1.1 Offre ; acceptation ; conditions ; définition de l'Acheteur et du Vendeur. Chaque Commande de l'Acheteur est une offre faite au Vendeur pour l'achat d'articles énumérés dans la Commande, notamment des fournitures, des biens, des services, du matériel, des microprogrammes ou des logiciels ainsi que tous les composants ou pièces qui font partie intégrante ou qui sont nécessaires au fonctionnement desdits articles commandés ou à la prestation des services [ci-après désignés individuellement et collectivement le(s) « Produit(s) »]. L'Acheteur rejette toute modalité et condition supplémentaire ou incompatible qui sera proposée par le Vendeur à tout moment. Toute référence à un devis, une offre ou une proposition du Vendeur ne vaut pas acceptation des modalités, conditions ou instructions contenues dans un tel document. La Commande remplace l'intégralité des accords, commandes, devis, propositions et autres communications antérieurs relatifs aux Produits couverts par la Commande. Nonobstant ce qui précède, si les parties ont signé un accord écrit préalable et que ledit accord préalable n'a pas été annulé, résilié ou encore n'a pas expiré, l'ensemble des dispositions dudit accord préalable conserveront leur plein effet, sauf dans la mesure où elles sont complétées par les présentes Conditions. Le Vendeur accepte les présentes Conditions et établit un contrat en : a) débutant tout travail au titre de la Commande ; b) acceptant la Commande par écrit ; c) ne produisant pas de rejet écrit de la Commande dans les 48 heures suivant sa réception ; ou d) adoptant tout autre comportement qui reconnaît l'existence d'un contrat pour ce qui concerne l'objet de la Commande. Toutes les Commandes sont limitées et expressément conditionnées à l'acceptation des présentes Conditions par le Vendeur. Sauf indication contraire dans la Commande, l'« Acheteur » désigne « Johnson Controls, Inc. ». Les Affiliés de l'Acheteur peuvent également acheter des Produits auprès du Vendeur pour leur propre compte en respectant les mêmes modalités et conditions que celles qui s'appliquent à l'Acheteur en vertu du présent Accord. On entend par « Affilié » toute entité qui contrôle directement ou indirectement, est contrôlée par, ou est placée sous un contrôle commun avec une partie ou qui est un successeur (ce qui inclut, sans limitation, à la suite d'un changement de dénomination, d'une dissolution, d'une fusion, d'une consolidation, d'une réorganisation, d'une vente ou de autre disposition) d'une telle entité ou de ses activités et actifs ; en outre, toute entité dont la société faitière est Johnson Controls International plc, ainsi que toute coentreprise dans laquelle l'Acheteur ou un Affilié de l'Acheteur possède une quelconque participation, sera considéré comme un Affilié de l'Acheteur. Une entité sera considérée comme contrôlant une autre entité si elle a le pouvoir d'administrer ou de faire administrer la gestion ou les politiques de cette autre entité, que ce soit par la détention de titres comportant droit de vote, par contrat ou autrement. Pour éviter toute ambiguïté, Johnson Controls International plc ne saurait être incluse dans la définition d'Affilié aux fins du présent Accord. Le « Vendeur » est la personne ou l'entité qui fournit les Produits identifiés dans la Commande connexe, soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'une société affiliée ou d'un sous-traitant. Le Vendeur comprend, reconnaît et convient que les présentes Conditions doivent également être respectées par l'ensemble des fournisseurs et sous-traitants ; à quelque niveau que ce soit, du Vendeur fournissant des Produits ou des Services en vertu du présent Accord. L'Acheteur et le Vendeur peuvent être désignés dans les présentes de manière individuelle en tant que « partie », ou collectivement comme les « parties ». Aucune relation d'affaire antérieure aux présentes ni aucun usage commercial antérieur ne saurait modifier, compléter ou expliquer les termes employés dans la Commande. Tous les documents contractuels liés à la Commande sont interprétés conjointement comme formant un seul accord, à la condition, toutefois, qu'en cas de conflit entre les dispositions d'un ou de plusieurs desdits documents contractuels valablement en vigueur au moment dudit conflit, l'ordre de préséance suivant s'applique : a) toute modification écrite signée par les parties, b) les présentes Conditions, c) la Commande, d) tout contrat de services de main d'œuvre, puis e) toute condition supplémentaire incluse ou intégrée par référence. Aucun changement ni aucune modification de la Commande ou des présentes Conditions ne saurait être opposable à l'Acheteur, sauf au moyen d'un amendement écrit, identifiant spécifiquement les dispositions de la Commande qu'il modifie, et signé par un représentant autorisé de l'Acheteur. Si le Vendeur a connaissance d'ambiguïtés, de problèmes ou de divergences entre la Commande et toute spécification, conception ou autre exigence technique applicable à la Commande, le Vendeur fera immédiatement part de la question à l'Acheteur pour résolution. L'Acheteur peut, à son gré, acheter des Produits pour son usage interne ou à des fins de revente ou de distribution à des tiers en tant que Produit indépendant ou combiné à d'autres biens et services.

1.2 EDI et E2Open. À la demande de l'Acheteur, le Vendeur s'engage à vendre à l'Acheteur les Produits commandés par l'intermédiaire de la Commande dûment émise par l'Acheteur aux termes des présentes Conditions. S'agissant des commandes EDI, le Vendeur consent à se conformer au [Manuel du](#)

fournisseur EDI de l'Acheteur alors en vigueur ainsi qu'aux informations afférentes sur le programme E2Open de l'Acheteur, disponibles sur les sites suivants : <https://www.johnsoncontrols.com/-/media/jci/suppliers/media-folder/supplier-expectations/be/terms-and-conditions/1317400qbl-global-supplier-performance-standards-manual-rev-2.pdf?la=en&hash=D4C7E8D643F2D90018B084DE0AC8A13100FAFADD>, et <https://www.johnsoncontrols.com/suppliers/building-technologies-and-solutions/supplier-partnership-experience/procurement-programs-and-tools>.

2. **Validité de la Commande.** Sous réserve des droits de résiliation de l'Acheteur, l'accord formé par la Commande lie les parties pendant un an à compter de la date de transmission de la Commande au Vendeur ou, si une date d'expiration est mentionnée dans la Commande, jusqu'à cette date. Sous réserve des droits de résiliation de l'Acheteur, la Commande sera automatiquement renouvelée et prorogée selon les mêmes modalités pour des périodes successives d'un an au terme de la période initiale, sauf si le Vendeur notifie par écrit, au moins 180 jours avant la fin de la période en vigueur, son souhait de ne pas renouveler la Commande.

3. **Quantités ; livraison ; appels de livraison de matériaux.** Les quantités « estimées » mentionnées dans une Commande représentent la meilleure estimation par l'Acheteur des quantités de Produits qu'il pourrait acheter au Vendeur au cours de la période spécifiée dans la Commande. Si aucune quantité n'est indiquée ou si la quantité indiquée est égale à un : a) le Vendeur est tenu de répondre aux besoins en Produits déclarés par l'Acheteur, dans les quantités spécifiées par ce dernier dans les Appels de livraison de matériaux ; b) sauf mention expresse sur la Commande, l'Acheteur n'est pas tenu d'acheter les Produits exclusivement auprès du Vendeur ; et c) l'Acheteur est tenu d'acheter au moins une pièce ou une unité de chaque Produit s'il s'agit de biens et tout au plus les quantités identifiées comme étant des commandes fermes dans les appels d'autorisation de livraison de matériaux, les manifestes, les émissions ou les appels similaires (« Appels de livraison de matériaux ») transmis par l'Acheteur au Vendeur ou, dans le cas des services, dans les limites explicitement définies dans un Cahier des charges signé par l'Acheteur. L'Acheteur peut demander au Vendeur de participer à la gestion électronique des stocks ou au programme EDI de l'Acheteur, aux frais du Vendeur, pour la notification des Appels de livraison de matériaux, de la confirmation de l'expédition et d'autres informations. L'Acheteur peut acheter des quantités supplémentaires des Produits répertoriés par le biais des Appels de livraison de matériaux. Le Temps et les quantités sont deux éléments fondamentaux dans le cadre de la Commande. Le Vendeur s'engage à assurer la livraison ponctuelle de l'intégralité des quantités, aux heures spécifiées par l'Acheteur, telles qu'indiquées dans la Commande et les Appels de livraison de matériaux afférents. L'Acheteur peut modifier le rythme des expéditions prévues ou ordonner la suspension temporaire des expéditions prévues, sans que cela ne confère au Vendeur le droit de modifier le prix des Produits. L'Acheteur n'est nullement obligé d'accepter les livraisons anticipées, les livraisons tardives, les livraisons partielles ou encore les livraisons excédentaires.

4. **Conditions d'expédition ; facturation et tarification ; titre de propriété et risque de perte.** Les Produits seront livrés à l'adresse ou à l'endroit spécifié dans la Commande (le « Site JCI ») pendant les heures ouvrables normales de l'Acheteur. Les Incoterms 2020 s'appliqueront à l'ensemble des expéditions, à l'exception de celles se déroulant intégralement au sein des États-Unis. Les expéditions en provenance des États-Unis et à destination exclusive de ce pays doivent être expédiées Franco transporteur (chargées) jusqu'au site de production final du Vendeur, en utilisant les moyens de transport de l'Acheteur. Les prix des Produits incluent le stockage, la manutention, l'emballage ainsi que tous les autres frais et charges, droits et taxes, mais excluent toute taxe sur la valeur ajoutée (TVA) imposée par le gouvernement, laquelle doit être indiquée séparément sur la facture du Vendeur pour chaque expédition. Il n'incombe pas à l'Acheteur de s'acquitter des impôts sur l'activité commerciale, des charges sociales ni des impôts sur le revenu ou les actifs du Vendeur. Dans la mesure où les Produits sont identifiés comme issus de la transformation industrielle et exonérés de taxes sur les ventes, le numéro d'identification fiscale et/ou d'autres informations relatives à l'exonération seront fournies par l'Acheteur. Le Vendeur doit informer l'Acheteur par écrit lorsque les Produits sont remis à un transporteur pour leur transport. Le Vendeur doit fournir à l'Acheteur tous les documents d'expédition, notamment la facture commerciale, le bordereau d'expédition, la lettre de transport aérien ou le connaissement (le cas échéant) et tout autre document nécessaire pour livrer les Produits à l'Acheteur dans les deux jours ouvrables suivant la remise des Produits par le Vendeur au transporteur. Le numéro de la Commande, le numéro de modification et/ou d'appel, la référence de l'Acheteur, la référence du Vendeur le cas échéant, la quantité de pièces dans l'expédition, le nombre de cartons ou de conteneurs dans l'expédition, le numéro du connaissement et toute autre information requise par l'Acheteur doivent figurer sur tous les documents d'expédition, étiquettes d'expédition, connaissements, lettres de transport aérien, factures, correspondance et tout autre document relatif à la Commande. L'Acheteur s'acquittera des factures qui respectent l'ensemble des conditions de la Commande (une « Facture conforme »). Si une méthode d'expédition accélérée est nécessaire pour respecter les dates de livraison convenues, le Vendeur prendra à sa charge tous les frais de transport en sus des frais de transport normaux et remboursera à l'Acheteur tous les frais encourus par ce dernier, y compris les montants facturés par le(s) client(s) de l'Acheteur, résultant du non-respect par le Vendeur des exigences d'expédition ou de livraison. Le titre de propriété est cédé à l'Acheteur au moment du paiement ou de la livraison des Produits sur le Site JCI, selon l'événement qui survient le premier. Le Vendeur assume tous les risques de perte ou de dommage aux Produits jusqu'à la livraison des Produits sur le Site JCI.

5. **Emballage ; marquage ; expédition ; développement durable ; produits authentiques ; fabrication sur mesure ; sécurité par la conception.**

5.1 **Emballage ; marquage ; expédition.** Le Vendeur : a) en l'absence d'instructions, emballera, marquera et expédiera correctement les Produits conformément aux exigences de l'Acheteur, des transporteurs concernés et du pays de destination, de manière suffisante pour garantir que les Produits sont livrés dans un état intact ; b) acheminera les expéditions conformément aux instructions de l'Acheteur ; c) étiquettera ou marquera chaque colis conformément aux instructions de l'Acheteur ; d) fournira des documents avec chaque expédition indiquant le numéro de la Commande, le numéro de modification ou d'appel, la référence de l'Acheteur, la référence du Vendeur (le cas échéant), le nombre de pièces inclus dans l'expédition, le nombre de conteneurs de l'expédition, le nom et le numéro du Vendeur ainsi que le numéro du connaissement ; et e) transmettra rapidement le connaissement original ou tout autre

reçu d'expédition pour chaque expédition conformément aux instructions de l'Acheteur et aux exigences du transporteur. Le Vendeur communiquera toutes les instructions de manipulation spéciales nécessaires pour prévenir les transporteurs, l'Acheteur et leurs employés des mesures appropriées à adopter lors de la manipulation, du transport, du traitement, de l'utilisation ou de l'élimination des Produits, des conteneurs et de l'emballage. Le Vendeur doit transmettre à l'Acheteur un préavis écrit pour lui demander de renvoyer tout matériel d'emballage. Tout retour de ce matériel d'emballage doit être effectué aux frais du Vendeur.

5.2 Divulgarion ; avertissements ou instructions spéciaux. Le Vendeur fournira à l'Acheteur les informations suivantes sur le Produit, sous une forme qui satisfera aux exigences des directives sur le développement durable, telles que définies ci-dessous, ou à la demande de l'Acheteur : i) une liste de tous les éléments, minéraux, composés et autres ingrédients qui composent les Produits (les « Minéraux requis ») et qui font l'objet ou sont abordés par les directives sur le développement durable, définies ci-dessous, ou qui sont demandés par l'Acheteur ; ii) le lieu de fabrication des Produits ; iii) la quantité et, le cas échéant, le pourcentage de chaque Minéral requis dans les Produits, et iv) en sus et conformément à l'article 9, des informations concernant tout changement ou ajout de Minéraux requis dans ces Produits. Le Vendeur fournira les informations susmentionnées à l'Acheteur aussi rapidement que possible avant que le Vendeur ne procède à l'expédition de ces Produits, mais en tout état de cause, dans un délai suffisant pour que l'Acheteur dispose d'un délai raisonnable pour a) déterminer les exigences de divulgation de l'Acheteur et b) rejeter tout Produit, annuler toute Commande, ou exercer tout autre recours, y compris, mais sans s'y limiter, les recours légaux et équitables, dans le cas où le Vendeur ne respecterait pas les directives sur le développement durable applicables ou les exigences de divulgation de l'Acheteur prévues aux articles 5.2 et 5.3. En outre, avant et au moment de l'expédition des Produits, le Vendeur transmettra à l'Acheteur une notification écrite suffisante (précisant toutes les étiquettes requises sur tous les Produits, les conteneurs et les emballages, ce qui inclut, sans limitation aucune, les instructions relatives à l'élimination et au recyclage, les fiches de données de sécurité et les certificats d'analyse) de toute matière dangereuse ou à usage restreint constituant un ingrédient ou faisant partie des Produits. Le Vendeur s'engage à respecter 1) l'ensemble des politiques de l'Acheteur sur le développement durable qui ont été publiées, lorsqu'elles existent ; et 2) toutes les lois et réglementations en vigueur et promulguées ultérieurement qui s'appliquent à l'Acheteur, aux clients de l'Acheteur, au Vendeur, ou à toute combinaison de 1) et 2), pour ce qui concerne le contenu des Produits et les étiquettes d'avertissement (« Directives sur le développement durable »), y compris, sans s'y limiter, la loi américaine sur le contrôle des substances toxiques (U.S. Toxic Substances Control Act) et les directives 2012/19/UE et 2011/65/UE de l'Union européenne relatives à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses, les dispositions de transposition de ces directives de l'Union Européenne en droit français par le décret français n° 2014-928 du 19 août 2014 et le décret français n° 2013-988 du 6 novembre 2013 et/ou par toute autre disposition de transposition applicable de temps à autre, la loi « Dodd-Frank Act » concernant les minéraux de conflit ainsi que le règlement n° 1907/2006/CE de l'Union européenne concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances. Lien vers le règlement concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques (REACH) : http://ec.europa.eu/environment/chemicals/reach/reach_intro.htm Lien vers la directive de limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques : https://ec.europa.eu/environment/waste/rohs_eee/index_en.htm. Le Vendeur remboursera à l'Acheteur tous les frais engagés en raison de la divulgation, de l'emballage, du marquage, de l'acheminement ou de l'expédition inappropriés ou incomplets des Produits.

5.3. Développement durable. Le Vendeur s'engage également 1) à répondre de manière complète, précise et en temps opportun aux enquêtes et demandes de l'Acheteur ayant trait aux directives sur le développement durable et aux Minéraux requis, et 2) à coopérer pleinement avec l'Acheteur dans ses efforts visant à recueillir des informations tout au long de la chaîne d'approvisionnement du Vendeur sur l'origine (ce qui inclut la détermination d'une source recyclée ou mise au rebut, l'emplacement de la mine, la fonderie et l'entrée initiale dans la chaîne d'approvisionnement) et l'utilisation des Minéraux requis dans les Produits.

5.4. Produits authentiques. Le Vendeur déclare et garantit que seuls des matériaux neufs et Authentiques sont utilisés dans les Produits vendus à l'Acheteur et que les Produits ne comportent aucune Pièce de contrefaçon.

Le terme « Authentique » signifie 1) véritable, 2) issu de la source légitime revendiquée ou suggérée par le marquage et le dessin du produit proposé, et 3) fabriqué par, ou à la demande et selon les normes du fabricant qui a légalement appliqué son nom et sa marque pour ce modèle/cette version du matériau.

On entend par « Pièces de contrefaçon » une pièce, un composant, un module ou un assemblage dont l'origine, le matériau, la source de fabrication, les performances ou les caractéristiques sont faussement présentés. Ce terme regroupe, sans s'y limiter, a) les pièces qui ont été marquées/remarquées aux fins de les dissimuler ou de représenter faussement l'identité du fabricant, b) les pièces défectueuses et/ou le matériau excédentaire mis au rebut par le fabricant d'origine, et c) les pièces précédemment usagées extraites et régénérées pour être fournies comme « neuves ».

« Distributeur indépendant » désigne une personne, une entreprise ou une société qui n'est ni autorisée ni franchisée par le Fabricant pour vendre ou distribuer les produits du Fabricant mais qui prétend vendre, négocier et/ou distribuer lesdits produits du Fabricant. Les Distributeurs indépendants sont également appelés distributeurs non franchisés, distributeurs non autorisés et/ou courtiers. L'achat de pièces/composants auprès de Distributeurs indépendants n'est pas autorisé, à moins d'avoir été préalablement approuvé par écrit par l'Acheteur.

Aucun autre matériau, aucune autre pièce ni aucun autre composant qu'une pièce neuve et Authentique ne doit être utilisé(e) sans l'accord préalable écrit de l'Acheteur. Afin de réduire encore davantage l'éventualité d'une utilisation par inadvertance de Pièces de contrefaçon, le Vendeur ne doit acheter des pièces/composants Authentiques que directement auprès des fabricants d'équipements d'origine (« Fabricant ») ou par l'intermédiaire de la chaîne de distribution agréée du Fabricant. Le Vendeur doit mettre à la disposition de l'Acheteur, à la demande de ce dernier, des documents qui permettent d'authentifier la traçabilité des composants jusqu'au Fabricant concerné. Les demandes d'utilisation de pièces/composants provenant de Distributeurs indépendants doivent inclure i) une justification convaincante de la demande, et ii) les mesures prises pour garantir que les pièces/composants achetés sont des pièces Authentiques. L'approbation par l'Acheteur de la demande du Vendeur de faire appel à un Distributeur indépendant ne dégage pas le Vendeur

de sa responsabilité de respecter les Conditions. Le Vendeur doit tenir à jour un système (politique, procédure ou autre approche documentée) qui documente les demandes et les autorisations d'utilisation de pièces/composants en dehors de la chaîne de distribution agréée du Fabricant. Le Vendeur doit fournir des copies de tels documents à la demande de l'Acheteur.

5.5 Exigence relative aux composants/dispositifs électroniques. Certification de l'origine du produit : L'acceptation des présentes Conditions vaut confirmation par le Vendeur qu'il est soit le Fabricant d'équipement d'origine (« OEM »), le Fabricant de composants d'origine (« OCM »), ou un distributeur franchisé ou agréé de l'OEM/OCM pour le Produit. Le Vendeur garantit en outre que les documents d'acquisition auprès de l'OEM/OCM qui authentifient la traçabilité des composants sont exacts et disponibles sur demande. Si le Vendeur n'est pas l'OEM/OCM ni un distributeur franchisé ou agréé, le Vendeur confirme en acceptant le présent Accord que chaque produit fourni à l'Acheteur a été acheté auprès de l'OEM/OCM ou d'un distributeur franchisé ou agréé de l'OEM/OCM.

5.6. Produit de marque privée. Selon la Commande, les Produits peuvent être des produits (matériels ou logiciels) finis de marque privée qui sont expédiés directement aux Clients de l'Acheteur ou qui transitent par un centre de préparation sans entrer dans l'usine de l'Acheteur ou via d'autres systèmes de qualité internes. Les Produits de marque privée peuvent être conçus et fabriqués selon des spécifications différentes de celles des autres Produits. Si l'Acheteur a demandé un « Produit de marque privée », il doit fournir au Vendeur le matériel et les licences nécessaires pour apposer les marques de l'Acheteur sur le Produit. À la demande de l'Acheteur, le Vendeur apposera sur les Produits et la Documentation des Produits les marques et appellations commerciales de l'Acheteur (« Marques de l'Acheteur ») sans aucun frais supplémentaire pour l'Acheteur (« Marquage privé »). Toute utilisation des marques de l'Acheteur par le Vendeur dans le cadre d'un Marquage privé au titre des présentes est soumise à une licence ou sous-licence limitée, personnelle, non exclusive, non transférable et non cessible (dans chaque cas, dénuée de droit de sous-licence) accordée par l'Acheteur au Vendeur pour l'utilisation des Marques de l'Acheteur pendant toute la durée du présent Accord, uniquement et exclusivement pour que le Vendeur réalise le Marquage privé décrit aux présentes et à toutes autres fins que l'Acheteur peut expressément autoriser au préalable par écrit (la « Licence pour l'utilisation limitée de la Marque »). Tout Marquage privé doit être soumis à l'Acheteur pour examen préalable et consentement écrit spécifique avant toute utilisation des Marques de l'Acheteur. Pour chaque emplacement où apparaît la Marque de l'Acheteur, une légende bien visible doit être insérée, indiquant que les Marques de l'Acheteur sont des marques déposées de l'Acheteur ou des Affiliés de l'Acheteur. L'apparition systématique du symbole de marque déposée « ® » dans la Marque de l'Acheteur constituera une légende suffisante. Le Vendeur reconnaît que l'Acheteur est, et demeurera à tout moment, le seul et unique propriétaire des Marques de l'Acheteur et de toute survalueur qu'elles impliquent, et que ni la Licence pour l'utilisation limitée de la Marque, ni aucun Marquage privé ne saurait transférer au Vendeur un quelconque droit, titre ou intérêt dans ou sur l'une des Marques de l'Acheteur ou ladite survalueur. Toute survalueur découlant de l'utilisation par le Vendeur des Marques de l'Acheteur bénéficie uniquement à l'Acheteur, et le Vendeur ne peut faire valoir aucun droit, titre ou intérêt dans et sur les Marques de l'Acheteur ou dans et sur la survalueur qui y est associée. De même, le Vendeur ne doit à aucun moment prendre des mesures susceptibles de nuire à la survalueur associée à une Marque de l'Acheteur, que ce soit pendant la Durée du présent Accord ou après la résiliation ou l'expiration du présent Accord. L'Acheteur peut retirer la Licence pour l'utilisation limitée de la Marque pour tout Produit ou Documentation de Produit qui n'est pas alors en production, sur notification écrite au Vendeur, à tout moment, avec ou sans motif. En cas de retrait de la Licence, de résiliation ou d'expiration du présent Accord pour quelque raison que ce soit, ce qui inclut toute résiliation résultant du manquement grave de l'une ou l'autre partie aux présentes, la Licence pour l'utilisation limitée de la Marque prendra automatiquement fin, et le Vendeur cessera immédiatement toute utilisation des Marques de l'Acheteur.

5.7 Matériel ; logiciel/microprogramme ; garantie ; assistance ; disponibilité ; séquestre ; sécurité dès le stade de la conception ; avis de menace et de vulnérabilité et mesures correctives.

5.7.1 Matériel. Aux fins des présentes, le terme « matériel » désigne des éléments concrets qui peuvent comprendre à la fois le matériel et les versions compilées et intégrées du logiciel nécessaire au fonctionnement du Produit (ledit logiciel étant appelé « Microprogramme »).

5.7.2 Logiciel. Si les Produits incluent ou intègrent un logiciel développé, détenu ou octroyé sous licence par le Vendeur (« Logiciel »), le Vendeur autorise par les présentes l'Acheteur à vendre, revendre et/ou octroyer sous licence le Logiciel aux clients de l'Acheteur (« Clients de l'Acheteur »). L'utilisation du Logiciel par les Clients de l'Acheteur est conditionnée à la signature par lesdits Clients de l'Acheteur du Contrat de licence d'utilisateur final du Vendeur, le cas échéant, dont une copie est jointe aux présentes (le « CLUF ») ; dans le cas où aucun CLUF n'est fourni, elle est soumise aux conditions standard du contrat de licence d'utilisateur final de l'Acheteur.

5.7.3 Garantie du Logiciel. Le Vendeur garantit à l'Acheteur et aux Clients de l'Acheteur que les Produits composés du Logiciel fonctionneront conformément aux spécifications et toute autre documentation fournies par le Vendeur décrivant les fonctionnalités du Logiciel (« Spécifications du Logiciel ») pendant une période de soixante (60) mois après l'installation du Produit (la « Garantie du Logiciel » et la « Période de Garantie du Logiciel », respectivement). En cas de conflit entre les conditions du CLUF et les présentes Conditions, ces dernières prévaudront. Si le Logiciel présente un défaut ou n'est pas conforme à la Garantie du logiciel au cours de la Période de Garantie du Logiciel, au choix de l'Acheteur, le Vendeur devra rapidement réparer ou remplacer le Logiciel. Si le Vendeur ne parvient pas ou n'est pas en mesure de réparer ou de remplacer rapidement le Logiciel, l'Acheteur ou le Client de l'Acheteur, selon le cas, pourra prétendre au remboursement intégral de la licence et des autres frais encourus en lien avec le Logiciel.

5.7.4 Services d'assistance au Logiciel. Si le Vendeur fournit le Logiciel en tant que composant des Produits, alors pendant et après l'expiration de la Période de Garantie du Logiciel, le Vendeur doit proposer les services d'assistance suivants à l'Acheteur et aux Clients de l'Acheteur pour ce qui concerne le Logiciel. Les services d'assistance doivent être fournis sans frais supplémentaires, sauf accord écrit contraire. Le Vendeur consent à : a) corriger tout défaut de fonctionnement du Logiciel conformément aux Spécifications du Logiciel, ce qui comprend, sans limitation aucune, la réparation des défauts, les corrections de programmation et la programmation corrective, et fournir les services et réparations nécessaires à la maintenance du Logiciel de façon à ce qu'il fonctionne correctement et conformément aux Spécifications du Logiciel ; b) fournir une assistance téléphonique pour le Logiciel du lundi au vendredi, de 8 h 00 à 21 h 00 EST ; c) fournir un accès en ligne aux bulletins d'assistance technique et à d'autres informations et forums d'assistance aux utilisateurs ; d) répondre aux Problèmes prioritaires (définis ci-dessous) dans les trente (30) minutes suivant la demande de service de l'Acheteur et engager les travaux sur ces problèmes dans les deux (2) heures qui suivent, quelle que soit l'heure ou le jour de la semaine. Les « Problèmes prioritaires » supposent un défaut substantiel du Logiciel, ou des défaillances critiques pour les opérations de l'Utilisateur. Le Vendeur doit engager les travaux sur tous les autres problèmes

faisant l'objet d'une demande d'assistance dans les quatre (4) heures suivant la réception d'une demande de service. Dans le cas où le Vendeur ne parviendrait pas à respecter les délais de réponse susmentionnés, il accordera à l'Utilisateur un crédit d'un montant de 250,00 \$ pour chaque i) période de trente (30) minutes supplémentaire, s'agissant du délai de réponse à la demande d'assistance ; et ii) heure supplémentaire, s'agissant du délai de déclenchement de la réparation ; et e) fournira l'intégralité des mises à jour, modifications, correctifs et versions que le Vendeur fournit à ses clients de manière générale sans frais supplémentaires, ou le cas échéant, en contrepartie du versement de frais d'assistance au Vendeur comme convenu d'un commun accord par les Clients.

5.7.5 Disponibilité. Les dispositions qui suivent s'appliquent si le Vendeur fournit un Logiciel et/ou des services logiciels via Internet ou un autre raccordement à un réseau étendu (« Logiciel hébergé »). Le Vendeur mettra le Logiciel hébergé à disposition 99,5 % du temps, tel que mesuré au cours de chaque mois civil, sauf indisponibilité résultant des Exceptions décrites ci-dessous (le « Pourcentage de disponibilité »). « Disponible » signifie que l'Acheteur ou le Client de l'Acheteur peut accéder et utiliser, le cas échéant (l'« Utilisateur »), le Logiciel hébergé sur Internet et que ce dernier fonctionne pour l'essentiel conformément aux Spécifications du Logiciel. Dans le cas où le Logiciel hébergé n'est pas disponible 99,5 % du temps, mais est disponible à tout le moins 98 % du temps, l'Utilisateur aura droit à un crédit d'un montant de quinze pour cent (15 %) des frais mensuels du Logiciel hébergé dus le mois où la défaillance est survenue. Si le Logiciel hébergé n'est pas disponible à tout le moins 98% du temps, l'Utilisateur aura droit à un crédit d'un montant de trente pour cent (30 %) des frais mensuels du Logiciel hébergé dus le mois où la défaillance est survenue. Dans le cas où le Logiciel hébergé n'est pas disponible à tout le moins 70 % du temps, l'Utilisateur aura droit à un crédit d'un montant de cent pour cent (100 %) des frais mensuels du Logiciel hébergé dus le mois où la défaillance est survenue. Aux fins du calcul du Pourcentage de disponibilité, les situations suivantes constituent des « Exceptions » à l'exigence de niveau de service, et le Logiciel hébergé ne sera pas considéré comme indisponible, quand bien même il ne sera effectivement pas accessible par un Utilisateur, si une telle inaccessibilité s'explique par : i) les agissements ou omissions de l'Utilisateur ; ii) la connectivité Internet de l'Utilisateur ; iii) des problèmes de trafic Internet qui échappent au contrôle raisonnable du Vendeur ; iv) le non-respect par l'Utilisateur des exigences minimales en matière de matériel et/ou de logiciel, le cas échéant ; v) le matériel, le logiciel ou tout autre équipement de l'Utilisateur ; vi) tout matériel, logiciel, service ou autre équipement utilisé par un Utilisateur pour accéder au Logiciel hébergé ; ou vii) la maintenance régulière programmée pour laquelle le Vendeur fournit un préavis écrit d'au moins sept (7) jours.

5.7.6 Logiciels Open Source. Sauf disposition expresse dans la Commande, aucun Logiciel Open Source (« OSS ») n'est intégré [soit directement par le Vendeur, soit indirectement, par l'intégration d'un logiciel tiers qui lui-même intègre un OSS dans ou qui est requis pour l'utilisation ou le fonctionnement prévu(e) de l'un des Produits]. Dans la mesure où le Produit contient ou utilise un OSS, le Vendeur se conforme pleinement et continuera de se conformer pleinement aux modalités de toutes les licences relatives à l'OSS intégré dans ou requis pour le fonctionnement de l'un des Produits (« Licences OSS »). Le Vendeur déclare et garantit qu'aucune des Licences OSS n'oblige ni n'obligera l'Acheteur ou les Clients de l'Acheteur à mettre à disposition des tiers un code source ou un code objet ou encore à inclure un contrat de licence, un avis de droits d'auteur ou toute autre attribution lors de la distribution d'un Produit, à l'exception des articles que le Vendeur a inclus dans ou avec ces produits. Aucune des Licences OSS n'oblige ni n'obligera l'Acheteur à a) distribuer ou divulguer tout autre logiciel combiné, distribué ou autrement mis à disposition dans le commerce avec cet OSS sous la forme d'un code source, ou à b) octroyer sous licence ou mettre à la disposition de toute autre manière ledit OSS et/ou un autre logiciel combiné, distribué ou autrement mis à disposition dans le commerce avec ledit OSS ou toute Propriété intellectuelle associée sur la base de l'exemption de redevances. Aux fins des présentes, le terme « Logiciel Open Source » désigne tout logiciel, programme, module, code, bibliothèque, base de données, pilote ou composant similaire (ou une partie de ce dernier) dont l'utilisation requiert des obligations contractuelles de la part de l'utilisateur telles que, sans limitation aucune, le fait que le logiciel soit soumis, distribué, transmis, octroyé sous licence ou mis à disposition de toute autre manière en vertu de l'une des licences suivantes : Licence publique générale GNU, Bibliothèque GNU ou Licence Publique Générale GNU Limitée, Licence Berkeley Software Design (BSD), Licence MIT, Licence logicielle Apache, ou toute autre licence substantiellement similaire, ou toute licence qui a été approuvée par l'Open Source Initiative, la Free Software Foundation ou un groupe similaire.

5.7.7 Réclamations relatives au Logiciel. Outre les obligations d'indemnisation du Vendeur, en cas de réclamation concernant le Logiciel, ce qui inclut, mais sans s'y limiter, l'OSS, le Vendeur doit fournir à l'Acheteur toute l'assistance nécessaire pour traiter cette réclamation. Ladite assistance peut inclure la fourniture rapide à l'Acheteur (ou à une personne désignée par l'Acheteur) d'un accès au code source du logiciel concerné et/ou aux informations connexes afin d'évaluer et de remédier à cette réclamation.

5.7.8 Séquestre. Si l'Acheteur sollicite des informations nécessaires à la fabrication des Produits, y compris mais sans s'y limiter, le code source d'un microprogramme, Logiciel, et/ou des informations relatives à la fabrication de pièces détachées et toutes autres actions nécessaires pour contribuer à mettre ces Produits sous séquestre, alors le Vendeur consent à déposer les éléments qui précèdent sous séquestre dans le respect des conditions mutuellement convenues entre les parties.

5.7.9 Sécurité dès le stade de la conception. Le Vendeur déclare et garantit un programme commercialement raisonnable, conforme aux normes du secteur, afin de s'assurer que lesdits Logiciel et Microprogramme sont exempts de toutes vulnérabilités matérielles (qu'il s'agisse d'un code logiciel propriétaire ou d'un code logiciel de tiers, y compris un OSS). Ledit programme sera développé et mis à jour pour tout Logiciel et Microprogramme, y compris lorsqu'il est utilisé dans les Produits ou intégré à ces derniers, ou lorsqu'un Logiciel est utilisé dans l'installation, la maintenance, la configuration ou l'assistance des Produits (« Protocole de sécurité »). Le Protocole de sécurité comprendra un régime de test conçu pour modéliser les menaces et détecter les bogues de sécurité et de conception, les défauts et les failles de sécurité au travers des éléments suivants : a) analyse statique du code ; b) test de pénétration (piratage éthique) ; c) analyse de l'OSS ; et d) tout autre test et vérification nécessaires pour garantir le respect des principes de la « Sécurité dès le stade de la conception » de la norme du secteur (collectivement, un « Programme de sécurité dès le stade de la conception »). Le Vendeur déclare et garantit en outre qu'il apportera une assistance raisonnable et participera à tout Programme de sécurité dès le stade de la conception similaire développé par l'Acheteur, y compris en remettant à ce dernier la documentation concernant la conformité du Vendeur à ces exigences à la demande raisonnable de l'Acheteur. Le Vendeur mettra en œuvre toute amélioration du Programme de sécurité dès le stade de la conception du Vendeur à la demande raisonnable

de l'Acheteur afin de faire face aux menaces, vulnérabilités ou failles de conception existants ou à venir.

5.7.10 Avis de menace et de vulnérabilité et mesures correctives. Pendant la durée de vie du Produit (c'est-à-dire jusqu'à la fin de vie officielle de tout Produit) faisant l'objet d'un usage commercial, le Vendeur doit surveiller et traiter toutes les menaces et vulnérabilités graves du Logiciel et du Microprogramme par le biais de : a) l'émission des correctifs ou mises à jour nécessaires ; b) la notification rapide à l'Acheteur desdites menaces et vulnérabilités, avant toute divulgation publique, sauf si ladite notification est impossible ou irréalisable ; et c) le développement de correctifs, de solutions de contournement et/ou de contrôles et de documents de sécurité compensatoires (« Contrôles compensatoires ») pour faire face aux menaces et vulnérabilités graves non atténuées pendant que le Vendeur assure l'émission des correctifs ou mises à jour, et la notification à l'Acheteur desdits Contrôles compensatoires dès que cela est raisonnablement possible.

5.7.11 Transfert obligatoire. Le Vendeur transfère les exigences du présent article 5 à ses contractants, sous-traitants et fournisseurs de tout niveau aux fins de l'exécution du présent Accord.

5. 8. Le fait que le Vendeur ne se conforme pas pleinement et en temps opportun au présent article 5, confèrera à l'Acheteur les recours suivants qui pourront s'ajouter à tous les autres recours dont il dispose : a) l'Acheteur peut, à sa seule et absolue discrétion, révoquer l'acceptation, rejeter, abandonner, retourner ou conserver lesdits Produits aux frais et risques du Vendeur (« Produit refusé »), et b) l'Acheteur peut annuler en tout ou partie, i) toute Commande, ii) lettre d'attribution, iii) tout autre accord, iv) toute autre obligation contraignant l'Acheteur à acheter tout ou partie des Produits auprès du Vendeur, ou v) toute combinaison des points i), ii), iii) et iv) (collectivement le « Produit annulé »), et c) aux seuls frais du Vendeur (ce qui inclut les frais d'expédition, la validation de la qualité, les pertes liées aux effets négatifs sur l'activité de l'Acheteur du fait de la non-conformité du Vendeur). L'Acheteur peut se procurer des produits de remplacement en cas de Produit Refusé, Produit Annulé, ou de combinaison de ces deux cas.

6. Douanes ; questions connexes. Les crédits ou avantages résultant de la Commande, y compris les crédits commerciaux, les crédits à l'exportation ou le remboursement des droits, taxes ou redevances, appartiennent à l'Acheteur. Le Vendeur fournira toutes les informations et tous les certificats (y compris les certificats d'origine dans le cadre de l'ALENA) nécessaires pour permettre à l'Acheteur (ou aux Clients de l'Acheteur) de percevoir ces avantages ou crédits. Le Vendeur s'engage à remplir toutes les obligations relatives aux douanes ou à l'ALENA, les exigences de marquage ou d'étiquetage de l'origine ainsi les exigences relatives à l'origine du contenu local. Les licences ou autorisations d'exportation nécessaires à l'exportation des Produits relèvent de la responsabilité du Vendeur, sauf indication contraire dans la Commande, auquel cas le Vendeur fournira les informations nécessaires pour permettre à l'Acheteur de se procurer les licences ou autorisations. Le Vendeur informera rapidement l'Acheteur par écrit de tout matériau ou composant utilisé par le Vendeur pour exécuter la Commande qu'il achète dans un pays autre que le pays dans lequel les Produits sont livrés. Le Vendeur fournira tous les documents et informations nécessaires pour déterminer le pays d'origine ou pour se conformer aux exigences sur les règles d'origine du pays concerné. Le Vendeur informera rapidement l'Acheteur de tout matériau ou composant importé dans le pays d'origine ainsi que de tout droit inclus dans le prix d'achat des Produits. Si les Produits sont fabriqués dans un autre pays que le pays dans lequel les Produits sont livrés, le Vendeur apposera la mention « Fabriqué [en/au/aux + pays d'origine] » sur les Produits. Le Vendeur fournira à l'Acheteur et à l'agence gouvernementale concernée les documents nécessaires pour déterminer la recevabilité et l'effet de la mise sur le marché des Produits dans le pays dans lequel les Produits sont livrés. Le Vendeur garantit que toute information fournie à l'Acheteur concernant l'importation ou l'exportation des Produits est véridique et que toutes les ventes couvertes par la Commande seront effectuées à une valeur qui ne sera pas inférieure à la juste valeur en vertu des lois antidumping des pays vers lesquels les Produits sont exportés.

6.1. Déclaration de sécurité des importateurs (expéditions vers les États-Unis uniquement). Le Vendeur reconnaît son obligation, s'agissant de toute marchandise destinée à être expédiée vers les États-Unis, de fournir toutes les informations requises à l'appui de l'obligation de l'Acheteur, en vertu du droit américain, de soumettre en temps voulu (soit plus de 24 heures avant le chargement maritime) sa déclaration de sécurité de l'importateur (« ISF ») auprès de l'administration U.S. Customs & Border Protection (« CBP »). Ces informations comprennent, sans s'y limiter, les éléments suivants : 1) Nom et adresse du Vendeur ; 2) Nom et adresse du Fabricant ou de tout autre fournisseur (si différent du Vendeur) ; 3) Pays d'origine ; et 4) Numéro HTSUS de la marchandise (si fourni par l'Acheteur pour que le Vendeur le mentionne dans ses documents commerciaux/expédition). Le Vendeur s'engage à collaborer avec le transporteur de fret local désigné pour fournir les données demandées et coordonner l'exportation des marchandises dans les délais requis. La totalité des amendes, pénalités, dommages-intérêts ou autres coûts résultant d'un retard dans l'expédition des marchandises ou de l'incapacité à charger les marchandises pour l'exportation vers les États-Unis résultant de la non-fourniture par le Vendeur desdites informations requises seront à la charge exclusive du Vendeur et le Vendeur consent par les présentes à rembourser à l'Acheteur toutes les sommes qu'il pourrait encourir du fait dudit manquement.

7. Inspection ; biens/services non conformes ; audit. L'Acheteur est en droit d'inspecter et de tester les Produits à tout moment avant la livraison et peut accéder aux installations du Vendeur pour inspecter les installations, les Produits, les matériaux et toute propriété de l'Acheteur liée à la Commande. L'inspection des Produits par l'Acheteur, à quelque date que ce soit, ne vaut pas acceptation des travaux en cours ou des produits finis. L'acceptation, l'inspection ou le défaut d'inspection de l'Acheteur ne dégage pas le Vendeur de ses responsabilités ou garanties. Rien dans la Commande ne dégage le Vendeur de son obligation de test, d'inspection et de contrôle qualité. Si des Produits défectueux sont expédiés et rejetés par l'Acheteur, les quantités prévues dans la Commande seront réduites, sauf si l'Acheteur n'en avise autrement le Vendeur. Le Vendeur ne remplacera pas les quantités réduites en l'absence d'un nouvel Appel de livraison de matériaux de la part de l'Acheteur. Outre les autres recours dont dispose l'Acheteur : i) Le Vendeur s'engage à accepter le retour, à ses risques et frais, au prix total figurant sur la facture, majoré des frais de transport, et à remplacer les Produits défectueux si l'Acheteur l'estime nécessaire ; ii) l'Acheteur peut faire corriger à tout moment avant l'expédition depuis l'usine de l'Acheteur les Produits qui ne répondent pas aux exigences de la Commande ; et/ou iii) le Vendeur remboursera à l'Acheteur tous les frais raisonnables engagés à la suite du rejet ou de la correction des Produits défectueux. Le Vendeur documentera les actions correctives dans un délai commercialement raisonnable après réception d'un échantillon défectueux et adoptera toutes les mesures nécessaires pour corriger le défaut. Le paiement de Produits non conformes ne vaut pas acceptation, ne limite pas ni n'entrave le droit de l'Acheteur à faire valoir un recours légal ou équitable, et ne dégage pas le Vendeur de sa responsabilité au regard des vices cachés. Moyennant

un préavis raisonnable au Vendeur, l'Acheteur ou ses clients directs ou indirects peuvent procéder à un audit de routine dans les installations de production du Vendeur afin de vérifier la qualité, le coût ou la livraison. Le Vendeur veillera à ce que les conditions de ses contrats avec ses sous-traitants confèrent à l'Acheteur et à ses clients tous les droits visés dans le présent article.

8. **Paiement.** À moins que des modalités de paiement différentes ne soient stipulées dans la Commande, un Amendement applicable ou une exigence de la loi, le paiement des Factures conformes sera traité dans les 60 jours à compter de leur date d'émission, lors du cycle de paiement prévu suivant. Les cycles de paiement ont lieu deux fois par mois, aux alentours du 5 et du 22 de chaque mois. Les factures relatives à l'outillage et/ou aux biens d'équipement doivent être émises telles qu'approuvées uniquement, ainsi que cela est prévu dans la Commande. Dans la mesure permise par la loi, l'Acheteur peut suspendre le paiement dans l'attente de recevoir la preuve, au format et avec les détails demandés par l'Acheteur, de l'absence de tout privilège, charge ou réclamation sur les Produits fournis au titre de la Commande. Le paiement sera réalisé dans la devise expressément mentionnée dans la Commande ; si la devise n'est pas mentionnée, le paiement sera effectué en dollars américains. Tout retard de paiement donnera droit au Vendeur de réclamer (i) des intérêts de retard à un taux qui ne pourra être inférieur à trois (3) fois le taux d'intérêt applicable en France et (ii) une somme forfaitaire de quarante (40) euros au titre des frais de recouvrement de la créance.

9. **Modifications.** L'Acheteur se réserve le droit d'apporter ou de faire apporter par le Vendeur des modifications aux dessins, spécifications, échantillons ou descriptions des Produits. L'Acheteur se réserve également le droit de modifier l'étendue des travaux couverts par la Commande, y compris les travaux ayant trait à des questions telles que l'inspection, les tests ou le contrôle qualité. L'Acheteur peut également diriger l'approvisionnement en matières premières depuis lui-même ou depuis des tiers. Le Vendeur apportera rapidement toute modification demandée. Pour que le Vendeur puisse solliciter une variation raisonnable du prix ou du délai d'exécution à la suite d'une telle modification, le Vendeur doit informer l'Acheteur de sa demande par écrit dans les dix jours suivant la réception de la notification de la modification. L'Acheteur peut demander au Vendeur des documents supplémentaires concernant toute modification des spécifications, du prix ou du délai d'exécution. Le Vendeur n'apportera aucune modification à la conception, aux spécifications, au lieu de fabrication, au traitement, à l'emballage, au marquage, à l'expédition, au prix ou à la date ou au lieu de livraison des Produits, sauf sur instruction écrite de l'Acheteur ou avec l'approbation écrite de ce dernier.

10. **Garanties.** LE VENDEUR GARANTIT EXPRESSÉMENT À L'ACHETEUR, À SES SUCESSEURS, CESSIONNAIRES ET CLIENTS, QUE TOUS LES PRODUITS LIVRÉS À L'ACHETEUR SERONT : A) CONFORMES AUX SPÉCIFICATIONS, NORMES, DESSINS, ÉCHANTILLONS, DESCRIPTIONS ET RÉVISIONS FOURNIS À OU PAR L'ACHETEUR ; B) CONFORMES À TOUTES LES LOIS, ORDONNANCES, RÉGLEMENTATIONS ET NORMES APPLICABLES DANS LES PAYS OÙ LES PRODUITS OU AUTRES PRODUITS INCORPORANT LES PRODUITS DOIVENT ÊTRE VENDUS ; C) COMMERCIALISABLES ET EXEMPTS DE DÉFAUTS DE CONCEPTION (DANS LA MESURE OÙ ILS ONT ÉTÉ CONÇUS PAR LE VENDEUR), DE MATÉRIAUX ET DE MAIN D'ŒUVRE ; ET D) CHOISIS, CONÇUS (DANS LA MESURE OÙ ILS ONT ÉTÉ CONÇUS PAR LE VENDEUR), FABRIQUÉS ET ASSEMBLÉS PAR LE VENDEUR EN FONCTION DE L'USAGE DÉCLARÉ PAR L'ACHETEUR ET ADAPTÉS ET SUFFISANTS AUX FINS PRÉVUES PAR L'ACHETEUR. LA PÉRIODE DE GARANTIE CORRESPOND À LA PLUS LONGUE DES PÉRIODES SUIVANTES : LA PÉRIODE DE TROIS ANS À COMPTER DE LA DATE D'ACCEPTATION DES PRODUITS PAR L'ACHETEUR ; LA PÉRIODE DE GARANTIE PRÉVUE PAR LE DROIT APPLICABLE ; OU LA PÉRIODE DE GARANTIE OFFERTE PAR L'ACHETEUR OU LE CLIENT DE L'ACHETEUR AUX UTILISATEURS FINAUX DES PRODUITS. POUR TOUS LES SERVICES, LE VENDEUR GARANTIT EN OUTRE QUE SON TRAVAIL SERA EFFECTUÉ DE MANIÈRE PROFESSIONNELLE ET ARTISANALE, PAR UN PERSONNEL DÛMENT AUTORISÉ ET FORMÉ, CONFORMÉMENT À TOUTES LES NORMES ET SPÉCIFICATIONS CONVENUES AVEC L'ACHETEUR, ET CONFORMÉMENT PAR AILLEURS AUX NORMES DU SECTEUR. LE VENDEUR INFORMERA IMMÉDIATEMENT L'ACHETEUR PAR ÉCRIT DÈS LORS QU'IL AURA CONNAISSANCE D'UN INGRÉDIENT, D'UN COMPOSANT, D'UNE CONCEPTION OU D'UN DÉFAUT DANS LES PRODUITS QUI EST OU PEUT DEVENIR PRÉJUDICIALE POUR LES PERSONNES OU LES BIENS. L'APPROBATION PAR L'ACHETEUR DE TOUTE CONCEPTION, DESSIN, MATÉRIAU, PROCÉDÉ OU SPÉCIFICATION NE SAURAIT DÉGAGER LE VENDEUR DES PRÉSENTES GARANTIES.

11. **Qualité et développement ; programmes requis.** Le Vendeur se conformera aux normes de contrôle qualité et au système d'inspection, ainsi qu'aux normes et systèmes connexes (y compris, sans limitation, la série de normes ISO 9000), qui sont établis ou dirigés par l'Acheteur. Le Vendeur participera également aux programmes de qualité et de développement des fournisseurs de l'Acheteur, selon les instructions de ce dernier. À tout moment, à la demande de l'Acheteur, et sauf indication contraire dans un Amendement national applicable, le Vendeur participera et se conformera aux programmes et normes de l'Acheteur mis à la disposition du Vendeur, y compris à ce qui suit : a) [Manuel des normes des fournisseurs](#), b) évaluations des performances des fournisseurs, c) attentes des entreprises détenues par des minorités/des femmes. En cas de divergence entre une partie des programmes ou des normes ci-dessus et une disposition expresse des présentes Conditions, les présentes Conditions prévaunderont.

12. **Absence de sollicitation.** Sauf dans la mesure où cela est interdit par la loi, le Vendeur ne doit pas, sans le consentement écrit explicite d'un agent de l'Acheteur, recruter ou solliciter un employé de l'Acheteur pendant la durée du présent Accord et pour une période d'un (1) an par la suite. En cas de violation de cette disposition par le Vendeur, l'Acheteur peut poursuivre le Vendeur par voie d'injonction ou par toute autre voie dans le but de limiter ou d'empêcher la poursuite d'un tel manquement. En outre, pour chacun de ces manquements (chaque occurrence ou répétition de ceux-ci constituant un cas de manquement distinct), le Vendeur paiera à l'Acheteur, sur demande, un montant égal à la rémunération de l'année antérieure dudit employé (le cas échéant), à titre de véritable estimation préalable des dommages et non de pénalité, le tout sans préjudice du droit de l'Acheteur de réclamer, d'intenter une action en justice et de recouvrer un montant de dommages plus important que celui qu'il pourrait subir. Il est entendu et convenu entre les parties que cette disposition est raisonnable et nécessaire à la protection de l'activité de l'Acheteur et qu'elle est essentielle à la formation du présent Accord.

13. **Objectifs pour les entreprises commerciales détenues par des minorités et des femmes (« MWBE » (États-Unis uniquement).** Le Vendeur reconnaît les avantages liés à l'achat de biens et de services auprès d'entreprises commerciales détenues par des minorités et des femmes, certifiées « MBE Minority Business Enterprise » par le « National Minority Supplier Development Council » ou le « WBENC Women Business Enterprise Council », et doit établir des objectifs pour l'utilisation et diriger la coordination du programme pour la diversité des fournisseurs du Vendeur avec les efforts de l'Acheteur.

13.1 **Utilisation des entreprises commerciales détenues par des minorités et des femmes (« MWBE »).** Une « MWBE » est une entreprise à but lucratif, de taille diverse, physiquement implantée aux États-Unis ou dans ses territoires sous tutelle, qui est détenue, exploitée et contrôlée par les membres d'un groupe minoritaire (citoyens des États-Unis afro-américains, hispano-américains, amérindiens, d'Asie-Pacifique et Américains d'origine indienne). La propriété par des personnes minoritaires signifie que l'entreprise est détenue à 51 % au moins [ou tout pourcentage inférieur qui peut être défini par le « National Minority Supplier Development Council » (« NMSDC ») ou le « Women's Business Enterprise National Council » (« WBENC ») comme étant suffisant pour être certifié et/ou considéré comme une entreprise détenue par une minorité] par ces personnes ou, dans le cas d'une entreprise publique, au moins 51 % (ou tout autre pourcentage inférieur défini par le NMSDC ou le WBENC comme étant suffisant pour être certifié et/ou considéré comme une entreprise détenue par une minorité) du capital social est détenu par une ou plusieurs de ces personnes ; et, qui plus est, la gestion et les opérations quotidiennes sont contrôlées par ces membres du groupe minoritaire.

13.2 **Recours à des entreprises commerciales détenues par des minorités et des femmes.** Le Vendeur s'engage à donner à une MWBE la plus grande opportunité possible de participer aux contrats de sous-traitance et aux commandes qu'il pourrait placer dans le cadre du présent Contrat. Le taux cible d'utilisation des MWBE dans le cadre du présent Accord est fixé à quinze pour cent (15 %) ; tout manquement important, le cas échéant, à cet objectif constitue un défaut d'exécution par le Vendeur de ses obligations au titre du présent Accord. Le Vendeur exigera de toute entreprise prétendant être une MWBE qu'elle produise un certificat de détention par une minorité/des femmes émis par l'un des conseils locaux affiliés du NMSDC ou du WBENC. Le Vendeur élaborera un rapport trimestriel sur la participation des MWBE au présent Accord, lequel inclura, sans limitation aucune, l'identification de chaque MWBE utilisée, les biens et/ou services fournis par chaque MWBE ainsi que le montant total payé à chaque MWBE en relation avec lesdits biens et/ou services.

13.3 **Dispense du recours à des entreprises commerciales détenues par des minorités ou des femmes si le Vendeur autorise Johnson Controls à payer directement le fournisseur diversifié de rang inférieur.** Le Vendeur s'engage à donner à une MWBE la plus grande opportunité possible de participer aux contrats de sous-traitance et aux commandes qu'il pourrait placer dans le cadre du présent Contrat. Le Vendeur consent par ailleurs à autoriser Johnson Controls à payer directement les fournisseurs MWBE de rang inférieur qui travaillent pour le Vendeur sur les projets de Johnson Controls. Le taux cible d'utilisation des MWBE que Johnson Controls paierait directement en vertu du présent Accord reste fixé à quinze pour cent (15 %) ; tout manquement important, le cas échéant, à cet objectif constitue un défaut d'exécution par le Vendeur de ses obligations au titre du présent Accord. Le Vendeur exigera de toute entreprise prétendant être une MWBE qu'elle produise un certificat MWBE émis par l'un des conseils locaux affiliés du NMSDC ou du WBENC. Le Vendeur élaborera un rapport mensuel sur la participation des MWBE au présent Accord, lequel inclura, sans limitation aucune, l'identification de chaque MWBE utilisée, les biens et/ou services fournis par chaque MWBE ainsi que le montant total que Johnson Controls doit verser à chaque MWBE en relation avec lesdits biens et/ou services.

14. **Documentation de service.** Sur demande, le Vendeur mettra gratuitement à disposition des brochures sur les produits, de la documentation sur les services ainsi que d'autres supports afin d'encourager les activités de vente et d'assistance de l'Acheteur.

15. **Recours.** Les droits et recours réservés à l'Acheteur dans la Commande pourront être cumulés avec tous les autres recours légaux ou équitables. Le Vendeur remboursera à l'Acheteur tout dommage-intérêt accessoire ou consécutif provoqué par le manquement du Vendeur ou par des Produits non conformes, ce qui inclut, sans limitation aucune, les coûts, dépenses et pertes encourus directement ou indirectement par l'Acheteur ou son (ses) client(s) : a) lors de l'inspection, du tri, de la réparation ou du remplacement des Produits non conformes ; b) résultant d'interruptions de la production ou de l'approvisionnement ; c) lors de la conduite de campagnes de rappel ou d'autres actions de service correctif ; ou d) résultant de blessures corporelles (y compris la mort) ou de dommages matériels causés par les Produits non conformes. Les dommages consécutifs incluent les frais professionnels raisonnables encourus par l'Acheteur. À la demande de l'Acheteur, le Vendeur conclura un accord distinct pour l'administration ou le traitement des rétrocessions de garantie pour les Produits non conformes, et participera et se conformera à la réduction de garantie ou aux programmes connexes selon les instructions de l'Acheteur ayant trait aux Produits. Dans toute action intentée par l'Acheteur pour faire respecter l'obligation du Vendeur de fabriquer et de livrer les Produits au titre de la Commande, les parties conviennent que l'Acheteur ne dispose d'aucun recours judiciaire acceptable et qu'il est en droit de faire exécuter spécifiquement les obligations du Vendeur au titre de la Commande.

16. **Conformité aux lois, règlements et statuts ; éthique.** Le Vendeur, et tout Produit fourni par le Vendeur, se conformeront à toutes les dispositions législatives, réglementaires et statutaires de la juridiction dans laquelle l'Accord s'applique, y compris l'ensemble des lois, règles, réglementations, commandes, conventions, ordonnances et normes applicables, qui portent sur a) la fabrication, l'étiquetage, le transport, l'importation, l'exportation, l'octroi de licence, l'approbation ou la certification des Produits, et b) les questions environnementales, les matières dangereuses, l'embauche, les salaires, les horaires et les conditions d'emploi, la sélection des sous-traitants, la discrimination, la santé ou la sécurité au travail et la sécurité des véhicules automobiles. Le Vendeur obtient tous les permis et licences applicables qui sont requis dans le cadre de l'exécution de ses obligations en vertu des présentes. La Commande intègre par référence toutes les clauses requises par ces lois. Tous les matériaux utilisés par le Vendeur dans les Produits ou dans leur fabrication satisferont aux contraintes gouvernementales et de sécurité actuelles sur les matières frappées de restrictions, toxiques et dangereuses ainsi qu'aux considérations environnementales, électriques et électromagnétiques qui s'appliquent au pays de fabrication, de vente ou de destination. Une liste des substances réglementées est disponible sur www.johnsoncontrols.com/restrictedsubstances.

16.1 **Éthique.** L'Acheteur a établi une Politique en matière d'éthique telle que décrite et accessible sur le site web de l'Acheteur à l'adresse <https://www.johnsoncontrols.com/ethics> et attend du Vendeur et des Affiliés du Vendeur ainsi que de chacun des membres de leur personnel et de leurs contractants qu'ils respectent cette politique ou une politique en matière d'éthique équivalente qui leur est propre. Le Vendeur reconnaît avoir examiné ses procédures de sécurité de la chaîne d'approvisionnement et certifie que dans les pays dans lesquels le Vendeur fait des affaires, le Vendeur a) se conformera aux lois interdisant l'esclavage et la traite des êtres humains, et b) n'utilisera pas de main-d'œuvre de personnes n'ayant pas atteint l'âge minimal d'emploi. Le Vendeur reconnaît que lui-même, son personnel et le personnel de ses Affiliés ont la responsabilité de faire part de toute préoccupation relative à ces politiques à l'Acheteur par l'intermédiaire de son service de signalement confidentiel via Internet à l'adresse www.JohnsonControlsIntegrityHelpline.com (qui comprend également une liste complète de numéros d'appel gratuits pour les personnes situées en dehors des États-Unis) ou en utilisant la ligne d'assistance sans frais et confidentielle, consacrée à l'intégrité, de l'Acheteur au 1-800-250-7830.

16.2 **Exigences contractuelles du gouvernement fédéral américain.** Si l'Acheteur informe le Vendeur que des Produits seront utilisés pour exécuter des travaux dans le cadre d'un contrat de sous-traitance de niveau principal ou supérieur par le gouvernement américain, le Vendeur se conformera aux dispositions suivantes du règlement fédéral relatif aux acquisitions (Federal Acquisition Regulation, FAR), 48 CFR Partie 52: i) 52.203-13, Code d'éthique et de conduite des affaires du contractant (avril 2010) si le contrat de sous-traitance porte sur un montant supérieur à 5 000 000 USD et une période d'exécution de plus de 120 jours ; ii) 52.203-15, Protections des lanceurs d'alerte en vertu du Plan de relance économique des États-Unis de 2009 (juin 2010) si le contrat de sous-traitance est financé en vertu du Plan de relance ; iii) 52.219-8, Recours aux petites entreprises (janvier 2013) si le contrat de sous-traitance offre d'autres opportunités de sous-traitance. Si la valeur du contrat de sous-traitance (à l'exception des contrats de sous-traitance conclus avec de petites entreprises) est supérieure à 550 000 USD (1 000 000 USD pour la construction de toute installation publique), le sous-traitant doit inclure la disposition 52.219-8 dans les contrats de sous-traitance de rang inférieur qui offrent des possibilités de sous-traitance ; iv) 52.222-26, Égalité des chances (mars 2007) ; v) 52.222-35, Égalité des chances pour les vétérans handicapés spéciaux, les vétérans de l'ère du Vietnam et les autres vétérans éligibles (septembre 2010) ; vi) 52.222-36, Action positive pour les travailleurs handicapés (octobre 2010) ; vii) 52.222-40, Notification des droits des travailleurs en vertu de la loi nationale sur les relations de travail (décembre 2010) (E.O. 13496), si un flux descendant est requis conformément au paragraphe f) de la clause FAR viii) 52.222-50, Lutte contre la traite des personnes (février 2009) ; et ix) 52.247-64, préférence pour les navires commerciaux détenus par des sociétés privées américaines (février 2006) si un flux descendant est requis conformément au paragraphe d) de la clause FAR 52.247-64. Tels qu'ils sont utilisés dans les clauses FAR auxquelles il est fait référence, « Contrat » désigne le présent Accord ; « Agent des marchés » désigne l'agent des marchés du gouvernement américain ; « Contractant » et « Offrant » désignent le Vendeur ; « Contrat principal » désigne le contrat principal entre l'Acheteur et le gouvernement fédéral ; et « Contrat de sous-traitance » désigne tout contrat passé par le Vendeur ou des contrats de sous-traitance de rang inférieur en vertu du présent Accord. Le Vendeur accepte en outre de fournir les informations demandées par l'Acheteur pour se conformer aux Déclarations de sous-traitance de la disposition FAR 52.204-10 et aux exigences relatives au pays d'origine du produit, y compris, mais sans s'y limiter: le Plan de relance économique des États-Unis [Droit public 111-5, Sec. 1605, 123 Stat. 115, 303 (17 février 2009) (« ARRA »)] ; le Buy American Act (loi favorisant l'achat de produits américains) (41 USC 10a-10d) ; les Accords commerciaux définis à l'article 48 CFR 25.400 ; et les exigences « Buy America » des articles 49 U SC 5323j et 49 CFR partie 661.

16.3 **Conformité à la loi d'autorisation de la défense nationale (National Defense Authorization Act, NDAA) (applicable aux projets dans lesquels un financement ou un contrat fédéral américain est impliqué).** En fournissant des Produits et en exécutant le présent Accord, le Fournisseur déclare et garantit que tous ces Produits 1) sont entièrement conformes à toutes les lois applicables régissant ces Produits dans les pays dans lesquels ils sont utilisés et exportés, y compris, mais sans s'y limiter: 1) la loi américaine sur l'autorisation de la défense nationale John S. McCain pour l'exercice 2019, entrée en vigueur le 13 août 2018 (NDAA), et plus particulièrement l'article 889 de la NDAA. Une copie de la NDAA est disponible à l'adresse: <https://www.congress.gov/bill/115th-congress/house-bill/5515/text>; et 2) l'utilisation de chipsets conformes à la NDAA et l'interdiction d'employer tout système SoC (System on Chip), ou d'autres composants capables de traiter des logiciels, provenant de sociétés chinoises interdites.

16.4 **Dispositifs médicaux (y compris les lecteurs de température corporelle élevée).** Dans la mesure où les Produits nécessitent une approbation réglementaire en tant que dispositifs médicaux pour l'importation, la revente ou l'utilisation de ces Produits dans une juridiction donnée, à la demande de l'Acheteur, le Vendeur coopère de bonne foi avec l'Acheteur pour rechercher et obtenir de telles approbations. Les responsabilités respectives des parties de rechercher et obtenir de telles approbations dans une juridiction donnée doivent être convenues de bonne foi par les parties. Le Vendeur fournit également tout document (et mise à jour future) et étiquetage pour les Produits, tels que raisonnablement demandés par l'Acheteur pour se conformer aux réglementations applicables en matière de dispositifs médicaux.

17. **Exigences des clients.** Conformément aux instructions écrites de l'Acheteur, le Vendeur s'engage à se conformer aux conditions applicables de tout accord entre l'Acheteur et ses clients auxquels l'Acheteur fournit les Produits. L'Acheteur peut, à son entière discrétion, fournir au Vendeur des informations concernant les bons de commande de ses clients. Le Vendeur aura pour responsabilité de vérifier comment ces informations concernant les bons de commande des clients influent sur les obligations du Vendeur en vertu de la Commande, et le Vendeur respectera toutes ces conditions client divulguées dans la mesure où elles relèvent du contrôle du Vendeur. Par notification écrite adressée au Vendeur, l'Acheteur peut choisir de faire prévaloir les dispositions du présent article sur toute condition incompatible entre l'Acheteur et le Vendeur.

18. **Indemnisation. DANS TOUTE LA MESURE AUTORISÉE PAR LA LOI, LE VENDEUR DÉFENDRA, INDEMNISERA ET TIENDRA À COUVERT L'ACHETEUR, LES CLIENTS DE L'ACHETEUR (DIRECTS ET INDIRECTS), ET LES UTILISATEURS DES PRODUITS ET TOUS LEURS AGENTS, SUCESSEURS ET MANDATAIRES RESPECTIFS (COLLECTIVEMENT, LES « PERSONNES INDEMNISÉES DE L'ACHETEUR »), CONTRE TOUS LES DOMMAGES, PERTES, RÉCLAMATIONS, RESPONSABILITÉS ET FRAIS (Y COMPRIS LES HONORAIRES RAISONNABLES AVOCATS ET AUTRES HONORAIRES, RÈGLEMENTS ET JUGEMENTS PROFESSIONNELS) DANS LA MESURE DÉCOULANT DE, OU LIÉS À CET ACCORD. SI LE VENDEUR EFFECTUE DES TRAVAUX DANS LES LOCAUX DE L'ACHETEUR OU DU CLIENT DE L'ACHETEUR OU S'IL UTILISE LA PROPRIÉTÉ**

DE L'ACHETEUR OU DU CLIENT DE L'ACHETEUR, QUE CE SOIT DANS OU HORS DES LOCAUX DE L'ACHETEUR OU DU CLIENT DE L'ACHETEUR: A) LE VENDEUR EXAMINERA LES LOCAUX AFIN DE DÉTERMINER S'ILS SONT SÉCURISÉS POUR LES SERVICES DEMANDÉS ET AVISERA RAPIDEMENT L'ACHETEUR DE TOUTE SITUATION QU'IL JUGERA PEU SÛRE ; B) LE PERSONNEL, LES CONTRACTANTS ET LES AGENTS DU VENDEUR SE CONFORMERONT À TOUS LES RÈGLEMENTS QUI S'APPLIQUENT AUX LOCAUX ET PEUVENT ÊTRE RETIRÉS DES LOCAUX DE L'ACHETEUR À LA DISCRÉTION DE L'ACHETEUR ; C) LE PERSONNEL, LES CONTRACTANTS ET LES AGENTS DU VENDEUR NE POSSÈDERONT, N'UTILISERONT, NE VENDRONT, NE TRANSFÉRERONT NI NE SERONT PAS SOUS L'INFLUENCE D'ALCOOL OU DE DROGUES OU SUBSTANCES NON AUTORISÉES, ILLÉGALES OU CONTRÔLÉES DANS LES LOCAUX ; ET D) DANS TOUTE LA MESURE AUTORISÉE PAR LA LOI, LE VENDEUR INDEMNISERA ET TIENDRA L'ACHETEUR, LES IPERSONNES NDEMNISÉES DE L'ACHETEUR À COUVERT ET LES PRÉMUNIRA CONTRE TOUTE RESPONSABILITÉ, RÉCLAMATIONS, DEMANDES OU FRAIS (Y COMPRIS LES HONORAIRES RAISONNABLES DES AVOCATS ET AUTRES HONORAIRES, RÈGLEMENTS ET JUGEMENTS PROFESSIONNELS) POUR LES DOMMAGES À LA PROPRIÉTÉ OU LES BLESSURES PERSONNELLES OCCASIONNÉS À L'ACHETEUR, AUX PERSONNES INDEMNISÉES DE L'ACHETEUR OU À TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ DANS LA MESURE DÉCOULANT DE, OU EN LIEN AVEC LES TRAVAUX DU VENDEUR DANS LES LOCAUX OU L'UTILISATION PAR LE VENDEUR DE LA PROPRIÉTÉ DU CLIENT DE L'ACHETEUR, SAUF DANS LA LIMITE CAUSÉE PAR LA SEULE NÉGLIGENCE DE L'ACHETEUR.

19. **Assurance.** Les exigences suivantes s'appliquent à tous les travaux dans le cadre de la Commande. La conformité est également requise de la part de tous les contractants et sous-traitants de tout niveau (le « Contractant »). Le Vendeur ou l'un de ses Contractants ne commence aucun travail de quelque nature que ce soit en vertu de la Commande tant que toutes les exigences en matière d'assurance contenues dans les présentes Conditions n'auront pas été respectées ainsi qu'un Certificat d'assurance (un PDF est acceptable) et tout autre document requis. Toutes les assurances requises par les présentes Conditions seront maintenues jusqu'à ce que toutes les obligations du Vendeur en vertu de la Commande, y compris toute extension de celle-ci, aient été remplies. L'approbation ou l'acceptation de l'assurance par l'Acheteur ne dégage le Vendeur ou le Contractant de sa responsabilité en vertu des présentes, ni ne l'atténue, et le défaut de souscrire une assurance constitue une violation substantielle des présentes Conditions.

19.1 **Évaluation des conditions standard.** Toutes les entreprises qui fournissent une assurance requise en vertu de la Commande doivent satisfaire à certaines exigences minimales de sécurité financière. Ces exigences sont conformes aux notations publiées par A.M. Best & Co. dans le *Best's Key Rating Guide – Property- Casualty* actuel. Les notations pour chaque entreprise doivent être indiquées sur le Formulaire de certificat d'assurance. Toutes les polices d'assurance doivent être rédigées par des sociétés disposant d'une notation actuelle de Best (comme indiqué dans la dernière édition du *Best's Key Rating Guide*, publié par A.M. Best and Company), de A-VIII ou mieux, ou d'une notation équivalente attribuée par une autre agence de notation.

19.2 **Annulation.** Le Vendeur doit fournir, sans exception, un préavis écrit d'au moins trente (30) jours avant toute annulation d'assurance, sauf en cas de non-paiement de la prime. La preuve d'un tel préavis figurant sur le Certificat d'assurance et sur toutes les polices d'assurance requises en vertu de cette Commande servira de preuve de conformité. En cas de non-paiement des annulations de primes, le Vendeur donne un préavis d'annulation écrit de dix (10) jours.

19.3 **Renonciation à la subrogation.** Le Vendeur/Contractant renonce à son droit de recouvrement et obligera ses assureurs à renoncer à leurs droits de subrogation en vertu de toutes les polices d'assurance requises, y compris leurs agents et membres du personnel respectifs. Le Vendeur/Contractant libère par la présente l'Acheteur et les Affiliés de l'Acheteur, ainsi que leurs administrateurs, dirigeants et membres du personnel, pour les pertes ou réclamations pour blessures corporelles, dommages matériels ou autres réclamations assurées découlant de l'exécution du présent Accord.

19.4 **Assuré supplémentaire.** L'Acheteur et toute autre entité pouvant raisonnablement faire l'objet de la demande seront désignés comme assurés supplémentaires en vertu des polices en responsabilité civile générale et automobile en ce qui concerne les travaux effectués en vertu de la Commande.

19.5 **Assurance principale.** Il est expressément convenu et entendu par et entre le Vendeur et ses Contractants et l'Acheteur et le Propriétaire que l'assurance accordée aux assurés supplémentaires est l'Assurance principale et que toute autre assurance souscrite par l'Acheteur et/ou le Propriétaire est complémentaire à toute autre assurance souscrite par le Vendeur ou son Contractant et ne contribue pas à l'assurance du Vendeur ou de son Contractant.

19.6 **Limites de couverture.** La couverture d'assurance minimale et les limites suivantes sont requises. Lorsque la couverture d'assurance et/ou les limites sont imposées par la législation ou réglementation locale, les exigences locales s'appliquent sous réserve des limites minimales indiquées ci-dessous. L'acquisition et le maintien de la couverture d'assurance ci-dessous ne limitent ni n'influent sur toute responsabilité que le Vendeur ou son Contractant pourrait avoir en vertu du présent Accord. Toutes les polices d'assurance liées à la couverture minimale et aux limites doivent être émises sur un formulaire basé sur la survenance des dommages (à l'exception de la Responsabilité professionnelle pour laquelle une police sur la base des réclamations est acceptable tant que la date rétroactive précède la date du présent Accord). Toutes les limites sont libellées en dollars américains.

Type d'assurance	Limites minimales
Responsabilité commerciale générale (« RCG »)*, assurance pour les dommages corporels et matériels résultant des locaux, des opérations, des dommages corporels, des produits/opérations achevées et de la responsabilité contractuelle couvrant la disposition d'indemnisation telle que définie dans l'article Indemnisation	5 000 000 USD par Survenance des dommages, Limite globale générale, Limite globale pour les produits et l'ensemble des activités réalisées, Préjudice personnel et découlant de la publicité
Responsabilité civile automobile (« Auto ») couvrant toutes les voitures utilisées dans le cadre du travail effectué	Limite unique combinée de 2 000 000 USD couvrant les dommages matériels et corporels
Indemnisation des accidents du travail	Assurance légale

Type d'assurance	Limites minimales
Responsabilité de l'employeur	1 000 000 USD par accident, par salarié, par maladie - plafond de la police
Responsabilité professionnelle (le cas échéant)	1 000 000 USD par sinistre
Cyber-responsabilité (obligatoire si les produits ou services du Vendeur ont accès aux données ou aux réseaux de l'Acheteur ou des clients de l'Acheteur)	Limite globale annuelle de 2 000 000 USD
Garantie globale (assurance détournement et vol)	Le cas échéant et selon qu'il convient
Garanties de paiement et exécution et/ou de main-d'œuvre et matériaux	Le cas échéant et selon qu'il convient

*Les limites de la RCG peuvent être respectées par une combinaison de limites de polices pour Responsabilité civile générale et Responsabilité complémentaire/excédentaire.

20. **Développement durable.** L'Acheteur et le Vendeur reconnaissent par la présente la valeur de soutenir des initiatives qui s'efforcent d'atteindre l'excellence en matière de performances environnementales et sociales. Bien que le présent Accord définisse les paramètres dans le cadre desquels les parties mèneront leurs activités et rechercheront un avantage financier mutuellement favorable, les parties conviennent qu'il existe une reconnaissance, une croyance et une pratique relatives aux principes d'entreprise durable étroitement liées à la façon dont elles se conduiront. Les éléments que les parties prendront en considération comprennent: 1) le soutien de l'Initiative mondiale sur les rapports de performance (GRI) - <https://www.globalreporting.org/>, y compris l'élaboration d'un Rapport de développement durable conformément aux lignes directrices de la GRI en matière de rapports ; 2) la promotion de la diversité dans la base de fournisseurs. Référence au Conseil national de développement des fournisseurs minoritaires (NMSDC – <http://www.nmsdc.org>) ; 3) la prise d'initiatives volontaires pour réduire les impacts environnementaux, notamment des efforts pour améliorer l'efficacité énergétique, contrôler les émissions de gaz à effet de serre, recycler les matériaux, réduire ou éliminer progressivement l'utilisation de substances toxiques, minimiser les déchets, mener des évaluations du cycle de vie des produits et promouvoir l'« écologisation de la chaîne d'approvisionnement » ; 4) le soutien aux lieux de travail et collectivités sûrs et sains, l'embauche et la promotion des travailleurs sans discrimination, le paiement des salaires et des avantages sociaux compétitifs et le fait d'être des citoyens responsables dans les collectivités où les parties opèrent ; et 5) la participation aux exigences en matière de rapports du Projet de divulgation des émissions carbone (<https://www.cdproject.net>) comme demandé par l'Acheteur. Le rapport de développement durable actuel de l'Acheteur peut être consulté en ligne à l'adresse www.johnsoncontrols.com.

21. **Résiliation.** En plus de tous les autres droits de l'Acheteur, ce dernier peut résilier tout ou partie de la Commande à tout moment et pour quelque raison que ce soit, en donnant un avis écrit au Vendeur. Dès réception de l'avis, et sauf indication contraire de l'Acheteur, le Vendeur: 1) mettra fin rapidement à tous les travaux en vertu de la Commande ; 2) transfèrera le titre de propriété et livrera à l'Acheteur les Produits finis, les travaux en cours et les pièces et matériaux que le Vendeur a raisonnablement produits ou acquis selon les quantités commandées par l'Acheteur et que le Vendeur ne peut pas utiliser pour produire des produits pour lui-même ou pour des tiers ; 3) vérifiera et règlera tous les sinistres des sous-traitants pour les coûts réels encourus directement du fait de la résiliation et garantira la récupération des matériaux en possession des sous-traitants ; 4) prendra les mesures raisonnablement nécessaires pour protéger les biens en possession du Vendeur dans lesquels l'Acheteur a un intérêt jusqu'à ce que les instructions d'élimination de l'Acheteur aient été reçues ; et 5) à la demande raisonnable de l'Acheteur, coopérera avec l'Acheteur pour transférer la production des Produits à un fournisseur différent. En cas de résiliation, l'Acheteur paie au Vendeur: a) le prix de la Commande pour tous les Produits finis dans les quantités commandées par l'Acheteur et conformes à la Commande ; b) le coût réel raisonnable des produits en cours du Vendeur et les pièces et matériaux transférés à l'Acheteur en vertu de la partie 2) ci-dessus ; c) les coûts réels raisonnables du Vendeur pour régler les sinistres concernant ses obligations envers ses sous-traitants dans la mesure directement causée par la résiliation ; et iv) le coût réel raisonnable du Vendeur pour s'acquitter de ses obligations en vertu du paragraphe 4). En aucun cas, l'Acheteur n'est tenu de payer au Vendeur des dommages ou des frais indirects ou consécutifs, qu'ils soient directement encourus ou en raison de sinistres des sous-traitants du Vendeur. Les frais indirects comprennent ceux liés à la perte de profit anticipé, aux frais généraux non absorbés, aux intérêts sur les sinistres, aux frais de développement et d'ingénierie de produits, aux coûts de réorganisation ou à la location des outils, des installations et des équipements, aux coûts d'immobilisation non amortis ou d'amortissement, aux produits finis, aux travaux en cours ou matières premières dans des quantités supérieures à celles autorisées dans les Versions importantes, ou les frais administratifs généraux de la résiliation de la Commande. L'obligation de l'Acheteur lors de la résiliation en vertu du présent article ne dépassera pas l'obligation que l'Acheteur aurait eue envers le Vendeur en l'absence de résiliation. Le Vendeur fournira à l'Acheteur, dans un délai d'un mois après la date de résiliation (ou toute période plus courte qui peut être requise par le client de l'Acheteur), sa demande de dommage pour résiliation, qui comprendra exclusivement les éléments de l'obligation de l'Acheteur envers le Vendeur qui sont expressément autorisés par le présent article. L'Acheteur peut vérifier les registres du Vendeur avant ou après le paiement pour vérifier les montants demandés dans la demande de dommage pour résiliation du Vendeur. L'Acheteur n'aura aucune obligation de paiement au Vendeur en vertu du présent article si l'Acheteur résilie la Commande ou une partie de celle-ci en raison d'un défaut ou d'une violation par le Vendeur.

21.1 **Insolvabilité.** La Commande peut être résiliée immédiatement par l'Acheteur, sans responsabilité envers le Vendeur, si l'un des événements suivants ou comparables se produit, et le Vendeur remboursera à l'Acheteur tous les frais engagés par ce dernier en relation avec l'un des éléments suivants, y compris, sans limitation, les honoraires d'avocat et autres frais professionnels: a) le Vendeur devient insolvable ; b) le Vendeur dépose une requête de mise en faillite volontaire ; c) une requête de mise en faillite involontaire est déposée contre le Vendeur ; d) un gestionnaire ou un administrateur est nommé pour

le Vendeur ; e) le Vendeur a besoin de mesures d'adaptation de la part de l'Acheteur, financières ou autres, afin de respecter ses obligations en vertu de la Commande ; ou f) le Vendeur exécute une cession au profit des créanciers.

21.2 Résiliation pour violation ou non-exécution. L'Acheteur peut résilier tout ou partie de la Commande, sans responsabilité envers le Vendeur, si ce dernier : a) rejette, enfreint ou menace de violer l'une des conditions de la Commande ; b) ne livre pas ou menace de ne pas livrer les Produits ou de ne pas fournir de services en relation avec la Commande ; c) ne réalise pas de progrès ou ne répond pas aux exigences de qualité raisonnables menaçant ainsi de compromettre l'achèvement ou la livraison en temps opportun et adéquat des Produits et ne remédie pas au manquement ou à la violation dans les 10 jours (ou une période plus courte si elle est commercialement raisonnable dans les circonstances) après réception d'un avis écrit de l'Acheteur précisant le manquement ou la violation ; ou d) conclut ou propose de conclure une transaction qui comprend la vente d'une partie substantielle de ses actifs utilisés pour la production des Produits pour l'Acheteur ou une fusion, la vente ou l'échange d'actions ou autres participations qui entraîneraient un changement de contrôle du Vendeur. Le Vendeur informera l'Acheteur dans les dix jours après avoir entamé des négociations qui pourraient conduire à la situation spécifiée au paragraphe d) ci-dessus, à condition qu'à la demande du Vendeur, l'Acheteur conclue un accord de non-divulgence approprié relatif aux informations divulguées à l'Acheteur en relation avec une telle transaction.

22. Force Majeure. Dans la mesure permise par la loi, tout retard ou manquement de l'une ou l'autre des Parties à ses obligations sera excusé si et dans la mesure où il est causé par un événement ou une occurrence échappant au contrôle raisonnable de la Partie et sans qu'il y ait eu faute ou négligence de sa part, comme : des cas de force majeure ; restrictions, interdictions, priorités ou affectations imposées ou mesures prises par une autorité gouvernementale ; embargos ; incendies ; explosions ; catastrophes naturelles ; émeutes ; troubles civils ; guerres ; sabotage ; incapacité à obtenir de l'électricité ; ou injonction ou ordonnance d'un tribunal (un « cas de force majeure »). La modification du coût ou de la disponibilité des matériaux ou des composants en fonction des conditions du marché ou des actions du Vendeur ne constituera pas un cas de force majeure. Dès que possible (mais pas plus d'un jour ouvrable entier) après le Cas de force majeure, le Vendeur fournira un avis écrit décrivant ce retard et garantissant à l'Acheteur la durée prévue du retard et le moment où le retard sera résorbé. Pendant le retard ou la non-exécution par le Vendeur, l'Acheteur peut, à son choix : a) acheter des Produits auprès d'autres sources et réduire son calendrier auprès du Vendeur par de telles quantités, sans responsabilité envers le Vendeur ; b) exiger du Vendeur qu'il livre à l'Acheteur, aux frais de ce dernier, tous les produits finis, les produits en cours et les pièces et matériaux produits ou acquis pour les travaux dans le cadre de la Commande ; ou c) faire en sorte que le Vendeur se fournisse des Produits provenant d'autres sources dans les quantités et à l'heure demandées par l'Acheteur et au prix indiqué dans la Commande. En outre, le Vendeur prendra à ses frais toutes les mesures nécessaires pour assurer la fourniture des Produits à l'Acheteur pendant une période d'au moins 30 jours pendant toute interruption de travail anticipée ou résultant de l'expiration des contrats de travail du Vendeur.

23. Informations techniques divulguées à l'Acheteur. Le Vendeur s'engage à ne faire valoir aucune réclamation contre l'Acheteur, les clients de l'Acheteur ou leurs fournisseurs respectifs, concernant toute information technique que le Vendeur a divulguée ou pourrait divulguer à l'Acheteur en relation avec les Produits couverts par la Commande, sauf dans la mesure expressément couverte par un contrat de confidentialité et/ou de licence écrit distinct signé par l'Acheteur ou par un brevet valide expressément divulgué à l'Acheteur avant ou au moment de la Commande.

24. Droits de propriété ; Indemnité. Le Vendeur accepte : a) de défendre, dégager de toute responsabilité et indemniser l'Acheteur, ses successeurs et clients contre les allégations de contrefaçon directe ou contributive ou d'incitation à enfreindre tout droit de propriété (y compris tout brevet, marque, droit d'auteur, droit moral, de dessin industriel ou utilisation abusive ou détournement d'un secret commercial) et contre tout dommage ou frais en résultant, y compris les honoraires d'avocats et autres frais professionnels, règlements et jugements professionnels, découlant de quelque manière que ce soit des Produits achetés ou fournis par le Vendeur (y compris, sans s'y limiter, leur fabrication, achat, utilisation et/ou vente), y compris des allégations selon lesquelles le Vendeur n'a fourni qu'une partie des Produits, et le Vendeur renonce expressément à toute réclamation à l'encontre de l'Acheteur selon laquelle une telle infraction découle du respect des spécifications de l'Acheteur, sauf dans la mesure où une telle infraction est réellement incorporée dans des dessins ou modèles créés par l'Acheteur et fournis par écrit au Vendeur ; b) de renoncer à toute réclamation à l'encontre de l'Acheteur, y compris toute réclamation de dégageant de responsabilité ou similaire, de quelque manière que ce soit liée à une réclamation d'un tiers contre le Vendeur ou l'Acheteur pour violation de tout droit de propriété (y compris tout brevet, marque, droit d'auteur, droit moral, droit de dessin industriel ou utilisation abusive ou détournement d'un secret commercial) ; c) que l'Acheteur et ses sous-traitants et ses clients directs ou indirects ont le droit au niveau mondial et irrévocable de réparer, reconstruire ou reconstruire, et de faire réparer, reconstruire ou rétablir les Produits livrés en vertu de la Commande sans paiement de redevance ou autre compensation au Vendeur ; d) que les pièces fabriquées sur la base des conceptions, des dessins ou des spécifications de l'Acheteur ne peuvent être utilisées pour le propre usage du Vendeur ou vendues à des tiers sans le consentement écrit exprès de l'Acheteur ; e) de céder à l'Acheteur chaque invention, découverte ou amélioration (brevetable ou non) qui est conçue ou mise pour la première fois en pratique par le Vendeur, ou par toute personne employée par ou travaillant sous la direction du Vendeur, à l'exécution de la Commande ; f) de divulguer rapidement sous une forme acceptable à l'Acheteur toutes ces inventions, découvertes ou améliorations et de faire signer à ses employés tous documents nécessaires pour permettre à l'Acheteur d'obtenir le titre de propriété et déposer des demandes de brevets dans le monde entier ; et g) dans la mesure où la Commande est émise pour la création d'œuvres protégées par le droit d'auteur, que les œuvres seront considérées comme des « œuvres faites sur commande », et dans la mesure où les œuvres ne sont pas qualifiées en tant que telles, à céder à l'Acheteur, dès leur livraison, tous les droits, titres et intérêts sur tous les droits d'auteur et droits moraux (y compris tout code source). Sauf accord exprès de l'Acheteur dans un écrit signé, tous les Produits ou autres livrables fournis dans le cadre de la Commande (y compris, sans limitation, les programmes informatiques, les spécifications techniques, la documentation et les manuels) seront des originaux du Vendeur et n'incorporeront aucun droit de propriété intellectuelle (y compris les droits d'auteur, brevets, secrets commerciaux ou droits de marque) de tout tiers. Sauf accord exprès de l'Acheteur dans un écrit signé, tous les Produits ou autres livrables fournis dans le cadre de la Commande, et tous les droits de propriété intellectuelle connexes, sont la propriété exclusive de l'Acheteur. L'Acheteur conserve également tous les droits de propriété intellectuelle liés aux

améliorations de l'efficacité énergétique et leurs avantages connexes (y compris, mais sans s'y limiter, les crédits d'étiquette blanche, les crédits d'étiquette verte, les incitations fiscales fédérales, les crédits d'impôt d'État ou municipaux, les droits publicitaires) pour les produits ou services. que l'Acheteur achète au Vendeur/Contractant, pouvant augmenter directement ou indirectement l'efficacité énergétique des produits ou des installations de l'Acheteur ou des clients de l'Acheteur. Le Vendeur veillera à ce que les termes de ses contrats avec ses sous-traitants et son personnel soient conformes aux termes du présent article. Sans frais supplémentaires, le Vendeur accordera à l'Acheteur une licence pour utiliser toute propriété intellectuelle appartenant au Vendeur qui est nécessaire ou incidente à l'utilisation ou à l'application raisonnablement prévue des Produits.

25. Propriété de l'Acheteur. Tous les outillages (y compris les montages, les jauges, les gabarits, les modèles, les pièces moulées, les matrices et les moules d'empreinte, avec tous les équipements, accès et accessoires connexes), l'emballage et tous les documents, normes ou spécifications, secrets commerciaux, informations exclusives et autres documents et articles fournis par l'Acheteur, directement ou indirectement au Vendeur pour exécuter la Commande ou pour lequel l'Acheteur a accepté de rembourser le Vendeur (collectivement, la « Propriété de l'Acheteur »), deviendra la propriété de l'Acheteur (y compris le transfert du titre de propriété) dès lors qu'ils sont fabriqués ou acquis, et resteront la propriété de l'Acheteur indépendamment du paiement. La propriété de l'Acheteur sera détenue par le Vendeur ou par un tiers, dans la mesure où le Vendeur a transféré la possession de la propriété de l'Acheteur à un tiers, sous forme de caution en tant que dépositaire à discrétion. Le Vendeur assume le risque de perte et de dommage de la propriété de l'Acheteur. Le Vendeur est seul responsable de l'inspection, du test et de l'approbation de toutes les propriétés de l'Acheteur avant toute utilisation, et le Vendeur assume tous les risques de dommages aux personnes ou aux biens découlant de la Propriété de l'Acheteur. La propriété de l'Acheteur sera hébergée, entretenue, réparée et remplacée par le Vendeur aux frais du Vendeur, en bon état de fonctionnement permettant de produire des produits répondant à toutes les spécifications applicables, ne sera pas utilisée par le Vendeur à des fins autres que l'exécution de la Commande, sera réputée être la propriété personnelle de l'Acheteur, sera clairement signalée par le Vendeur comme étant la propriété de l'Acheteur, ne sera pas amalgamée avec la propriété du Vendeur ou avec celle d'une tierce personne, et ne sera pas déplacée des locaux du Vendeur sans l'approbation de l'Acheteur. Le Vendeur assurera la Propriété de l'Acheteur avec une assurance incendie complète et une couverture étendue pour sa valeur de remplacement. Tout remplacement de la propriété de l'Acheteur deviendra la propriété de l'Acheteur. Le Vendeur ne peut libérer ou céder la propriété de l'Acheteur à un tiers sans l'autorisation écrite expresse de l'Acheteur. L'Acheteur aura le droit d'entrer dans les locaux du Vendeur pour inspecter la Propriété de l'Acheteur et les registres du Vendeur concernant la Propriété de l'Acheteur. Seul l'Acheteur (ou ses Affiliés) a/ont un droit, un titre ou un intérêt sur la propriété de l'Acheteur, à l'exception du droit limité du Vendeur, à la seule discrétion de l'Acheteur, d'utiliser la propriété de l'Acheteur dans la fabrication des Produits. L'Acheteur et les Affiliés de l'Acheteur ont le droit de prendre immédiatement possession de la propriété de l'Acheteur à tout moment sans paiement d'aucune sorte. Le Vendeur convient de coopérer avec l'Acheteur si ce dernier choisit de prendre possession de la propriété de l'Acheteur. Immédiatement après notification écrite au Vendeur, et sans autre avis ni action en justice, l'Acheteur a le droit d'entrer dans les locaux du Vendeur et de prendre possession de toute la Propriété de l'Acheteur. Le Vendeur renonce expressément à tout droit à un avis ou à un processus supplémentaire et accepte de fournir à l'Acheteur ou à son (ses) mandataire(s) un accès immédiat à la Propriété de l'Acheteur. Le Vendeur accorde à l'Acheteur une procuration limitée et irrévocable, associée à un intérêt, pour signer et enregistrer au nom du Vendeur tout avis de déclaration de financement concernant la propriété de l'Acheteur que ce dernier juge raisonnablement nécessaire pour refléter l'intérêt de l'Acheteur dans la Propriété de l'Acheteur. À la demande de l'Acheteur, la Propriété de l'Acheteur sera immédiatement remise à l'Acheteur ou livrée par le Vendeur à l'Acheteur soit i) Franco transporteur avec équipement de transport (chargé) à l'usine du Vendeur, correctement emballé et marqué conformément aux exigences du transporteur choisi par l'Acheteur, soit ii) à tout endroit désigné par l'Acheteur, auquel cas l'Acheteur paiera au Vendeur les frais raisonnables de livraison. Le Vendeur renonce, dans la mesure permise par la loi, à tout privilège ou autre droit que le Vendeur pourrait autrement avoir sur l'une des Propriétés de l'Acheteur, y compris, mais sans s'y limiter, les privilèges du fabricant et du constructeur.

26. Propriété du Vendeur. Le Vendeur devra, à ses frais, fournir, maintenir en bon état de fonctionnement permettant de réaliser des produits répondant à toutes les spécifications applicables, et remplacer si nécessaire, toutes les machines, équipements, outils, gabarits, matrices, jauges, accessoires, moules, modèles et autres éléments qui ne sont pas la Propriété de l'Acheteur et qui sont nécessaires à la production des produits (la « Propriété du Vendeur »). Le Vendeur assurera la Propriété du Vendeur au moyen d'une assurance incendie complète et une couverture étendue pour sa valeur de remplacement. Si le Vendeur utilise la Propriété du Vendeur pour produire des biens ou des services similaires aux Produits pour d'autres clients, y compris des clients du marché secondaire, ces biens ou services ne comporteront aucun des logos, marques, noms commerciaux ou numéros de pièce de l'Acheteur. Le Vendeur ne divulguera ni ne rendra implicite dans ses efforts de marketing le fait que ces biens ou services sont équivalents à ceux achetés par l'Acheteur. Le Vendeur accorde à l'Acheteur une option irrévocable de prendre possession de la Propriété du Vendeur et un titre sur la Propriété du Vendeur qui sont spécifiques à la production des Produits en vertu de la Commande lors du paiement au Vendeur de sa valeur comptable nette, moins tous montants que l'Acheteur a précédemment payés au Vendeur pour le coût de ces articles. Cette option ne s'applique pas si la Propriété du Vendeur est utilisée pour produire des biens qui constituent le stock standard du Vendeur ou si une quantité substantielle de biens similaires est vendue par le Vendeur à des tiers.

27. Outillage ; biens d'équipement. Le présent article s'applique uniquement aux commandes d'outillage et/ou de biens d'équipement. L'Acheteur aura accès aux locaux du Vendeur, avant et après le paiement, pour inspecter les travaux effectués et pour vérifier les frais soumis par le Vendeur par rapport à la Commande. Le prix indiqué dans la Commande sera ajusté de manière à créditer l'Acheteur du montant, le cas échéant, par lequel le prix dépasse le coût réel du Vendeur tel que vérifié. Le Vendeur s'engage en outre à conserver tous les registres de coûts pendant une période de deux ans après réception du paiement final des frais. Tous les outils et équipements doivent être fabriqués selon les spécifications de l'Acheteur (ou, sur instruction de l'Acheteur, celles du client de l'Acheteur). Toute exception à ces spécifications doit être indiquée par écrit sur la Commande ou sinon dans un écrit signé par l'Acheteur. Dans la mesure où la Commande stipule expressément qu'il s'agit d'un « outillage » ou d'un « bien d'équipement », les conditions de fret sont Franco transporteur (chargé) départ usine, et le Vendeur ne doit pas prépayer ou ajouter des frais de transport.

28. **Compensation ; récupération.** Outre tout droit de compensation ou de récupération prévu par la loi, tous les montants dus au Vendeur seront considérés nets de la dette du Vendeur et des Affiliés du Vendeur envers l'Acheteur et les Affiliés de l'Acheteur. L'Acheteur aura le droit de compenser ou de récupérer de tout paiement ou autre obligation due au Vendeur, en tout ou en partie, tout montant dû à l'Acheteur ou aux Affiliés de l'Acheteur auprès du Vendeur ou des Affiliés du Vendeur. L'Acheteur fournira au Vendeur une déclaration décrivant toute compensation ou récupération prise par l'Acheteur.

29. **Confidentialité, protection des données à caractère personnel, sécurité des données et enquête ; non-conformité.**

29.1 **Confidentialité.** Le Vendeur peut avoir connaissance des informations confidentielles de l'Acheteur (telles que définies ci-dessous) dans le cadre de son exécution ci-dessous et convient de respecter la confidentialité de ces informations confidentielles de l'Acheteur pendant et après la résiliation ou l'expiration du présent Accord. Les « Informations confidentielles de l'Acheteur » comprennent, mais sans s'y limiter, toutes les informations, écrites ou orales, sous quelque forme que ce soit, y compris, sans s'y limiter, les informations relatives à la recherche, au développement, aux produits, aux méthodes de fabrication, aux secrets commerciaux, aux plans d'affaires, aux clients, aux fournisseurs, aux finances, aux Données à caractère personnel (telles que définies ci-dessous), au produit du travail et à tout autre document ou information considérés comme étant la propriété de l'Acheteur concernant les activités ou les affaires actuelles ou prévues de l'Acheteur, qui sont divulgués directement ou indirectement au Vendeur. En outre, on entend par informations confidentielles de l'Acheteur les informations exclusives ou confidentielles d'un tiers, divulguées au Vendeur lors de la fourniture des Produits à l'Acheteur. Indépendamment du fait que ces informations soient signalées ou identifiées comme « confidentielles », le Vendeur conserve toutes ces Informations confidentielles de l'Acheteur dans la plus stricte confidentialité, et s'engage en outre à ne pas divulguer ou permettre la divulgation à des tiers, ni à utiliser ces Informations confidentielles de l'Acheteur à des fins autres que le respect des obligations du Vendeur en vertu de l'Accord. En aucun cas, le Vendeur n'appliquera un degré de diligence des moyens moindres que ceux qu'il utilise pour protéger ses propres informations de même nature, mais qui ne seront, en tout état de cause, pas moindres qu'un soin raisonnable pour éviter une utilisation non autorisée des Informations confidentielles de l'Acheteur. Suite à l'expiration ou à la résiliation de l'Accord, à la demande de l'Acheteur, le Vendeur remettra rapidement à l'Acheteur tous les documents et autres supports, y compris toutes les copies de ceux-ci et sous quelque forme que ce soit qui contiennent ou se rapportent aux Informations confidentielles de l'Acheteur. Les obligations du Vendeur en vertu du présent article se poursuivront pendant une période de cinq ans à compter de la date de divulgation des Informations confidentielles, sauf si une période plus longue est spécifiée par écrit par l'Acheteur ou est imposée en vertu d'un accord de non-divulgation distinct signé entre les parties. Nonobstant toute disposition contraire dans le présent Accord, tout accord de non-divulgation entre les parties antérieur à la Commande restera en vigueur, sauf dans les cas expressément modifiés par le présent Accord. Les restrictions et obligations contenues dans le présent Accord ne s'appliqueront pas aux informations qui : a) sont déjà connues du public au moment de sa divulgation par l'Acheteur ; b) deviennent connues du public sans qu'il y ait faute dans le chef du Vendeur ; ou c) si le Vendeur peut établir par écrit que ces Informations Confidentielles de l'Acheteur étaient 1) correctement en sa possession avant leur divulgation par l'Acheteur, ou 2) ont été élaborées indépendamment par le Vendeur sans utilisation ni référence aux Informations Confidentielles de l'Acheteur.

29.2 **Protection des données à caractère personnel.** À la suite du présent Accord, le Vendeur et ses Affiliés peuvent obtenir certaines informations relatives à des personnes identifiées ou identifiables (« Données à caractère personnel »), et ces Données à caractère personnel seront considérées comme des Informations confidentielles de l'Acheteur. Le Vendeur ne dispose d'aucun droit, titre ou intérêt sur les Données à caractère personnel qu'il a obtenues à la suite du présent Accord. Le Vendeur doit veiller, et veillera à ce que les Affiliés du Vendeur ayant accès aux Données à caractère personnel: a) collectent, accèdent à, conservent, utilisent, traitent et transfèrent les Données à caractère personnel conformément aux exigences énoncées dans le présent article 29, et dans le seul but d'exécuter les obligations du Vendeur en vertu du présent Accord ; b) se conforment aux instructions de l'Acheteur concernant les Données à caractère personnel, ainsi qu'à toutes les lois, réglementations et traités internationaux applicables en matière de confidentialité (collectivement, les « Exigences légales »), et s'abstiennent de se livrer à tout comportement qui mette ou soit susceptible de mettre l'Acheteur en violation de ces Exigences légales.

29.3 **Acheteur en tant que Responsable du traitement des données.** L'Acheteur collectera, traitera et transférera les Données à caractère personnel du Vendeur et de son personnel, liées à la relation commerciale entre lui-même et l'Acheteur, (par exemple les noms, adresses e-mail, numéros de téléphone) conformément à l'Avis de confidentialité de l'Acheteur à l'adresse <https://www.johnsoncontrols.com/privacy>. Le Vendeur reconnaît la déclaration de confidentialité de l'Acheteur et, dans la stricte mesure où le consentement est obligatoirement requis en vertu de la loi applicable, le Vendeur consent à de tels collecte, traitement et transfert. Dans la mesure où le consentement à une telle collecte, traitement et transfert par l'Acheteur est obligatoirement exigé du personnel du Vendeur en vertu de la loi applicable, le Vendeur garantit et déclare qu'il a obtenu un tel consentement.

29.4 **Vendeur en tant que Contrôleur de données.** Lorsque le Vendeur agit en tant que sous-traitant de l'Acheteur pour le traitement des données, il doit respecter les **conditions générales de traitement des Données à caractère personnel de JCI** qui peuvent être téléchargées [ici](#). En outre, le cas échéant pour la relation entre les parties, le Vendeur certifie qu'il comprend ses obligations en vertu du California Consumer Privacy Act (loi sur la protection des données à caractère personnel des consommateurs résidant en Californie) en tant que prestataire de services pour l'Acheteur, et convient qu'il ne vendra pas d'Informations à caractère personnel ; ne conservera, divulguera ni n'utilisera les informations à caractère personnel (telles que définies dans le California Consumer Privacy Act) à des fins autres que la fourniture des services et des produits livrables en vertu d'un cahier des charges à l'Acheteur, comme indiqué dans le présent Accord ; ni ne conservera ou utilisera des Données à caractère personnel en dehors de cette relation commerciale directe entre le Vendeur et l'Acheteur. À la demande de l'Acheteur, le Vendeur supprimera de ses registres toutes les Données à caractère personnel fournies par l'Acheteur ou collectées par le Vendeur au nom de l'Acheteur.

29.5 **Sécurité des données.** Le Vendeur prend toutes les mesures juridiques, organisationnelles et techniques appropriées pour protéger les Données à caractère personnel ou les Informations confidentielles de l'Acheteur (« Données à caractère confidentiel ») contre un traitement illicite et non autorisé. Le Vendeur maintient des normes d'exploitation et des procédures de sécurité raisonnables, et fait de son mieux pour sécuriser les Données à caractère

confidentiel en utilisant des mesures de sécurité organisationnelles physiques et techniques appropriées, essentiellement sous la forme indiquée dans l'**Accord relatif à l'accès aux données** pouvant être téléchargé [ici](#). Si l'Acheteur le demande à tout moment pendant la durée du présent Accord, le Vendeur remplit rapidement et avec précision le questionnaire écrit de l'Acheteur sur la sécurité des informations concernant tout réseau, application, système ou appareil applicable à l'accès du Vendeur aux Données à caractère confidentiel. Le Vendeur fournira toute assistance et coopération supplémentaires dont l'Acheteur pourrait raisonnablement avoir besoin lors de toute évaluation des processus du Vendeur dans le but de protéger les Données à caractère confidentiel, y compris en fournissant à l'Acheteur un accès raisonnable au personnel, aux informations, à la documentation et aux logiciels d'application. Le Vendeur doit, dans les meilleurs délais, et en aucun cas dans un délai de plus de quarante-huit (48) heures, informer l'Acheteur au cas où il apprendrait ou aurait des raisons de croire qu'une personne ou une entité a enfreint les mesures de sécurité du Vendeur ou a obtenu un accès non autorisé aux Données à caractère confidentiel (la « Violation de la sécurité des informations »). Lors d'une telle découverte, le Vendeur a) enquêtera, corrigera et atténuera les effets de la Violation de la sécurité des Informations, et b) fournira à l'Acheteur des garanties raisonnablement satisfaisantes à l'Acheteur qu'une telle Violation de la sécurité des informations ne se reproduira pas. Si l'Acheteur estime que des notifications (que ce soit au nom de l'Acheteur ou du Vendeur) ou d'autres mesures correctives (y compris les notifications, les services de surveillance du crédit et l'assurance contre la fraude) sont justifiées à la suite d'une Violation de la sécurité, le Vendeur, à la demande de l'Acheteur et aux frais et frais du Vendeur, entreprendra les actions correctives susmentionnées. À la suite d'une Violation de la sécurité des informations, l'Acheteur conservera le droit d'effectuer des Tests de pénétration sur les Systèmes du Vendeur utilisés pour accéder aux Données à caractère confidentiel, ou sur les Systèmes du Vendeur utilisés pour se connecter aux systèmes internes de l'Acheteur. Sur préavis raisonnable, en coordination avec le Vendeur, l'Acheteur (ou le tiers évaluateur indépendant de l'Acheteur qui n'est pas un concurrent du Vendeur) peut effectuer des tests de pénétration ou toute autre évaluation de la sécurité sur les systèmes du Vendeur utilisés pour accéder aux Données à caractère confidentiel. L'Acheteur traitera les informations que vous divulguez dans le cadre du Test de pénétration comme des Données à caractère confidentiel du Vendeur.

29.6 Enquête ; Non-conformité. Dans le cas d'une enquête par un régulateur de la protection des données ou une autorité similaire concernant les Données à caractère personnel, le Vendeur fournira à l'Acheteur une assistance et un soutien raisonnables, y compris, si nécessaire, l'accès aux locaux du Vendeur dans la mesure nécessaire pour répondre à une telle enquête. Dans le cas où le Vendeur ne serait pas en mesure de se conformer aux obligations énoncées dans le présent article 29.3, le Vendeur en informera rapidement l'Acheteur, et l'Acheteur pourra réaliser une ou plusieurs des actions suivantes: i) suspendre le transfert des Données à caractère personnel au Vendeur ; ii) exiger du Vendeur qu'il cesse de traiter les Données à caractère personnel ; iii) exiger le retour ou la destruction des Données à caractère personnel ; ou iv) résilier immédiatement le présent Accord. Lors de la résiliation du présent Accord pour quelque raison que ce soit, le Vendeur contacte rapidement l'Acheteur pour obtenir des instructions concernant le retour, la destruction ou toute autre action appropriée concernant les Données à caractère personnel.

30. Absence de publicité. Le Vendeur ne fera pas de publicité, ne publiera pas ni ne divulguera pas à des tiers (autres que les conseillers professionnels du Vendeur sur la base du besoin d'en savoir), de quelque manière que ce soit, le fait que le Vendeur a conclu un contrat pour fournir à l'Acheteur les produits couverts par la Commande ou les conditions de la Commande ou utilise des marques de commerce ou des noms commerciaux de l'Acheteur dans tout communiqué de presse, publicité ou matériel promotionnel, sans obtenir au préalable le consentement écrit d'un Agent de l'Acheteur et un tel consentement peut être refusé à la seule discrétion de l'Acheteur.

31. Relations des Parties. Le Vendeur et l'Acheteur sont des parties contractantes indépendantes et rien dans la Commande ne fera de l'une ou l'autre partie l'employé, l'agent ou le représentant légal de l'autre à quelque fin que ce soit. La Commande n'accorde à aucune des Parties le pouvoir d'assumer ou de créer une obligation au nom ou pour le compte de l'autre. Sauf disposition expresse dans un accord écrit signé par l'Acheteur, le Vendeur sera seul responsable de tous les impôts sur l'emploi et sur le revenu, les primes d'assurance, les frais et autres dépenses qu'il encourt dans le cadre de l'exécution de la Commande. Tous les employés et agents du Vendeur ou de ses contractants respectifs sont des employés ou agents uniquement du Vendeur ou de ces contractants, et non de l'Acheteur, et n'ont pas droit aux avantages sociaux ou à d'autres droits accordés aux employés de l'Acheteur. L'Acheteur n'est responsable d'aucune obligation à l'égard des employés ou agents du Vendeur ou de ses contractants.

32. Conflit d'intérêts. Le Vendeur déclare et garantit que l'exécution de la Commande ne sera en aucun cas en conflit avec les intérêts ou obligations continus du Vendeur ou de ses employés ou contractants. Le Vendeur garantit en outre que tant que la Commande est en vigueur, le Vendeur et ceux de ses employés et contractants participant à l'exécution de la Commande s'abstiendront de toute activité dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle présente un conflit d'intérêts en ce qui concerne la relation du Vendeur avec l'Acheteur ou son exécution de la Commande.

33. Non-cession. Le Vendeur ne peut céder ou déléguer ses obligations en vertu de la Commande sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur. Sauf convention contraire expresse par écrit de l'Acheteur, en cas de cession approuvée ou de délégation autorisée par l'Acheteur, le Vendeur conservera toute la responsabilité des Produits, y compris en ce qui concerne toutes les garanties et réclamations connexes.

34. Cession de l'activité cédée, acquisitions.

34.1 Cession de l'activité cédée. Si l'Acheteur, de façon ponctuelle, vendait, transférait ou se désengageait (que ce soit par le biais de scissions, de restructurations, de réorganisations ou autrement) de la participation, ou de la quasi-totalité ou de la majorité de tous ses actifs, ou de toute division ou unité commerciale (toutes étant conjointement désignées ci-après par « Unité cédée »), et si, dans le cadre de cette cession, l'Acheteur accepte de fournir des services de transition à l'Unité cédée après la cession de l'Unité cédée, y compris la réception continue des Produits par cette Unité cédée, l'Acheteur aura le droit de le faire pour le reste de la Durée du présent Accord après l'achèvement d'une telle cession sans paiement supplémentaire au Vendeur, à l'exception

des Prix d'achat indiqués dans le présent Accord ou une Commande applicable. De plus, si une Unité cédée est partie à une Commande précédemment émise, le Vendeur accepte de continuer à permettre à l'Unité cédée de continuer à obtenir des Produits conformément aux conditions de la Commande, à la condition que cette Unité cédée continue de payer tout Prix d'achat applicable, dû pour ces Produits.

34.2 Acquisitions. Si l'Acheteur acquiert une entité commerciale (l'« Entreprise acquise ») qui reçoit des produits ou des services du Vendeur conformément à un accord existant, alors au choix de l'Acheteur, l'accord de l'Entreprise acquise avec le Vendeur peut être annulé (sans pénalité) et tout autre Produit fourni à l'Entreprise acquise sera fourni conformément au présent Accord.

35. Règlement des différends ; loi applicable ; arbitrage ; juridiction.

35.1 Procédures de règlement des différends ; escalade des différends. Si un différend survient entre l'Acheteur et le Vendeur découlant de, lié à ou en relation avec la présente Commande, ou les Produits faisant l'objet de la présente Commande, les parties tentent rapidement, de bonne foi, de le résoudre par négociation avec les représentants autorisés des parties locales. Si les parties sont incapables de résoudre ce différend malgré ces efforts de bonne foi, les parties soumettent ce différend aux membres de leurs directions régionales. À tout moment, et au choix de l'Acheteur, les parties participent à la médiation pour aider à résoudre le différend. Le lieu de la médiation sera à Paris, France, à moins que les deux parties ne conviennent par écrit d'un lieu différent. Les frais de médiation sont supportés à parts égales par les parties. Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur une résolution après avoir épuisé ces procédures, l'une ou l'autre des parties peut rechercher une résolution conformément aux dispositions de l'article 35.2 (*Loi applicable ; juridiction ; arbitrage*).

35.2 Loi applicable ; juridiction ; arbitrage. Sauf indication contraire dans un Avenant signé par l'Acheteur et le Vendeur, la construction, l'interprétation et l'exécution des présentes et toutes les transactions, ci-dessous, y compris la résolution de toute réclamation ou litige découlant de, lié à, ou en relation avec la présente Commande ou les Produits qui font l'objet de la présente Commande, seront régis par les lois de France sans égard pour, ni application de ses principes ou lois concernant les conflits de lois. Les parties conviennent que les dispositions de la Convention des Nations Unies sur les Contrats de vente internationale de marchandises de 1980 (et de tout amendement ou convention succédant à celle-ci), et tout conflit de lois qui nécessiterait l'application d'un autre choix de loi, sont expressément exclues. Sauf comme indiqué ci-après, toute réclamation ou litige découlant de, lié à ou en relation avec la présente Commande, ou les Produits faisant l'objet de la présente Commande (que cette réclamation soit ou non fondée sur une rupture de contrat ou un délit), c'est-à-dire non réglés par négociation ou médiation tel qu'énoncé à l'article 35 sera soumis à la compétence exclusive du le Tribunal de commerce de Paris, France. Nonobstant ce qui précède, et à la seule discrétion de l'Acheteur, exercée par notification écrite à tout moment avant ou dans les 30 jours suivant la signification de la procédure dans une action en justice notifié à l'Acheteur, toute réclamation ou tout litige engagée contre l'Acheteur par Seller devant le tribunal de commerce de Paris découlant de, lié à, ou en relation avec la présente Commande, ou les Produits faisant l'objet de la présente Commande (que cette réclamation soit fondée ou non sur une rupture de contrat ou un délit), autre que les demandes de mesures injonctives, seront réglées par le règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale par un ou plusieurs arbitres nommés conformément audit règlement. Le siège de l'arbitrage sera Paris et la procédure sera menée en anglais. En aucun cas une partie ne recevra de dommages-intérêts punitifs ou exemplaires. La sentence arbitrale sera définitive et exécutoire et le jugement sur la sentence pourra être inscrit par tout tribunal autorisé en vertu de la présente Commande ou ayant compétence sur la partie concernée et ses actifs. Toute demande de mesure injonctive découlant de, relative à ou en relation avec la présente Commande peut être introduite par l'Acheteur devant tout tribunal ayant compétence sur le Vendeur ou, au choix de l'Acheteur, devant le tribunal applicable le plus proche du lieu d'où la Commande a été émise par l'Acheteur, auquel cas le Vendeur consent à la compétence et à la juridiction de ce tribunal. Toute demande de mesure injonctive à l'encontre de l'Acheteur par le Vendeur ne sera présentée qu'au(x) tribunal(aux) compétent(s) pour le lieu à partir duquel JCI a émis la Commande.

35.3 Frais juridiques et dépens. Si une action ou une procédure judiciaire est intentée par l'une des parties pour faire appliquer l'une des conditions du présent Accord ou l'un de ses droits en vertu des présentes, la partie gagnante dans cette action ou procédure sera en droit de recouvrer auprès de l'autre partie tous ses frais raisonnables et dépenses engagées dans une telle poursuite ou procédure judiciaire, y compris les honoraires raisonnables d'avocats et d'experts.

36. Langue ; divisibilité ; absence de renonciation implicite. Sauf disposition contraire dans un amendement, le présent Accord a été négocié et signé par les Parties en anglais. Si une traduction du présent Accord est préparée pour des raisons de commodité ou à toute autre fin, les dispositions de la version anglaise prévalent. Si les lois du pays ou du territoire où les Produits doivent être vendus et/ou réalisés exigent que le présent Accord soit fourni dans une seconde langue, le présent Accord sera également fourni dans cette seconde langue. Si une condition de la Commande est invalide ou inapplicable en vertu d'une loi, d'un règlement, d'une ordonnance, d'un décret, d'une règle de droit ou d'une théorie juridique, la condition sera réputée réformée ou supprimée, selon le cas, mais uniquement dans la mesure nécessaire, pour se conformer à la loi applicable. Les autres dispositions de la Commande resteront pleinement en vigueur. Le manquement de l'une des parties, à tout moment, à exiger l'exécution par l'autre partie de toute disposition de la Commande n'affectera pas

le droit d'en exiger l'exécution à un moment ultérieur, et la renonciation de l'une ou l'autre des parties à poursuivre une violation d'une disposition de la Commande ne constituera pas une renonciation à poursuivre toute violation ultérieure de cette même disposition ou d'une autre disposition de la Commande.

37. **Survie.** Sauf disposition contraire dans la Commande, les obligations du Vendeur envers l'Acheteur survivent à la résiliation de la Commande.

38. **Intégralité de l'accord ; modifications.** La Commande, ainsi que toutes les annexes, pièces jointes, suppléments ou autres conditions de l'Acheteur auxquels il est spécifiquement fait référence, constituent l'intégralité de l'accord entre le Vendeur et l'Acheteur en ce qui concerne les questions contenues dans les présentes et dans la Commande. Le Vendeur reconnaît et convient que seuls les cadres supérieurs autorisés de l'Acheteur peuvent conclure des accords en son nom et qu'aucun autre personnel ne peut engager la société. En particulier, aucune convention d'achat au clic ou convention d'achat sous emballage, ou d'autres termes et conditions, politiques de confidentialité ou accords (les « Conditions supplémentaires ») accompagnant les produits, services, documents ou logiciels, y compris les mises à jour de maintenance et d'assistance qui y sont apportées, ne lient l'Acheteur, même si l'application de ces articles nécessite une « acceptation » affirmative de ces Conditions supplémentaires avant que l'accès ne soit autorisé. Toutes ces conditions supplémentaires sont inopérantes et sans effet et sont réputées rejetées par l'Acheteur dans leur intégralité. La Commande ne peut être modifiée que par un amendement écrit signé par les représentants autorisés de chaque partie. L'Acheteur peut modifier ces Conditions en ce qui concerne les Commandes futures à tout moment en publiant des Conditions révisées sur son site Web à l'adresse <https://www.johnsoncontrols.com/betandc>, et ces Conditions révisées s'appliqueront à toutes les Commandes émises par la suite. En fournissant le Produit à l'Acheteur, le Vendeur reconnaît et convient d'être lié par ces Conditions et toute modification future de celles-ci.

39. **Exemplaires ; signatures électroniques.** Le présent Accord peut être exécuté en plusieurs exemplaires dont chacun sera considéré comme un original, mais qui, tous ensemble, constituent un seul et même Accord. Les exemplaires du présent Accord et tous les autres documents signés en rapport avec les présentes peuvent être signés et remis par télécopie ou autre signature électronique par l'une des Parties à toute autre Partie et la partie destinataire peut s'appuyer sur la réception de ce document ainsi signé et délivré par tout moyen électronique comme si l'original avait été reçu. Les Parties peuvent numériser, télécopier, envoyer par courrier électronique, image ou autrement convertir le présent Accord en un format électronique de tout type ou de toute forme, maintenant connu ou développé à l'avenir. Toute copie inchangée ou non altérée du présent Accord produite à partir d'un tel format électronique sera juridiquement contraignante pour les Parties et équivalente à l'original à toutes fins. Le Vendeur reconnaît et convient qu'il ne contestera pas la validité ou le caractère exécutoire du présent Accord et des documents connexes, y compris en vertu de toute loi applicable sur les fraudes, au motif qu'ils ont été acceptés et/ou signés sous forme électronique. Les registres informatisés d'une partie lorsqu'ils sont produits sous forme de copie papier constituent des registres commerciaux et ont la même validité que tout autre registre commercial généralement reconnu.

Révisions mineures :

October 5, 2020 – broken hyperlinks error fixed